



Massif français et
tourisme durable.

Quelle application
de la Convention Alpine ?



Cette étude a été réalisée par le Groupe Montagne du Comité français de l’UICN dans le cadre de son programme de travail 2007 - 2008. Elle a été coordonnée par Michel Fourcade, président du Groupe, et Carole Martinez, chargée des programmes Aires protégées et Ecosystèmes.

Remerciements :

Cette étude a bénéficié du soutien du MEEDDAT et des contributions d’Alexandre Mignotte et de son équipe de CIPRA France pour le thème 1 et de Jacques Manesse, de la FFCAM (Clubs Alpins) pour le thème 2 ; qu’ils en soient ici remerciés.

Citation : Les massifs français et le tourisme durable. Quelle application de la Convention alpine ?; M. Fourcade, C. Martinez (Coord°), Comité français de l’UICN, Paris, 2008.

N°ISBN : 978-2-9517953-4-1

Crédits photos : CIPRA France ; UICN France ; Mountain Wilderness France

Comité français de l’UICN
Groupe Montagne
Novembre 2008

Sommaire

Introduction

Thème 1 : La dimension écologique des stations de montagne	8
Thème 2 : La place de la nature en dehors des zones protégées	14
Conclusion	21
Recommandations	22
Annexe 1 : Bonnes pratiques	24
Annexe 2 : Les textes juridiques de référence de la Convention alpine et de ses protocoles	26
Annexe 3 : Les textes juridiques français de référence	44

La coopération dans les Alpes, une histoire de plus de 50 ans.

« Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques »
Préambule de la Convention alpine (extraits)



Conscients de la nécessaire harmonisation des intérêts économiques avec les exigences écologiques, face à l'exploitation croissante des milieux et ressources alpins, les Pays de l'arc alpin et l'Union Européenne, réunis pour la première fois en décembre 1989 à Berchtesgaden, sont convenus d'établir la [Convention sur la protection des Alpes](#).

Il s'agissait là d'un [projet ancien](#). Déjà, en 1951, l'idée d'un tel accord international figurait dans les réflexions préalables à l'installation de la Commission internationale de protection des alpes (CIPRA). Ce traité international sera signé plus de 40 ans après, en novembre de 1991.

La Convention alpine, en vigueur depuis 2002, constitue un instrument de droit international qui reconnaît le [caractère unitaire des Alpes](#). Elle fonde pour cela une [perspective globale et supranationale](#) où la nature, l'économie et la culture s'imbriquent et sont interdépendantes, où les différentes spécificités participent à [une forte identité](#).

Les Alpes se caractérisent en effet par une [diversité biologique et de paysages importante](#), laquelle a été non seulement influencée par des facteurs géologiques, morphologiques et climatiques, mais aussi par une longue exploitation humaine de plus de 1000 ans.

L'objet principal de la Convention Alpine réside ainsi dans le [développement durable intégré des Alpes](#). Elle associe et combine les [dimensions écologique, économique et sociale](#).

Elle constitue pour nombre de régions de montagne et d'autres conventions un exemple innovant. Elle pose en effet les [bases d'une nouvelle approche constructive](#) pour assurer des conditions de vie et des possibilités de développement tout en préservant les patrimoines naturel et culturel alpins.

« Le développement durable est un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs »

(Commission Brundtland 1987).

Un dispositif conventionnel pour les Alpes approfondi.

Cette approche globale et ce souci de développement intégré ont conduit à l'élaboration de 9 protocoles complétant la Convention alpine dans des domaines divers :

- Aménagement du territoire et développement durable
- Protection de la nature et entretien des paysages
- Agriculture de montagne
- Forêts de montagne
- Protection des sols
- Tourisme et loisirs
- Énergie
- Transports
- Règlement des différends

4 autres protocoles sont par ailleurs en cours d'élaboration sur : la Qualité de l'air ; le Régime des eaux ; le thème Population et culture et les Déchets.

La France Etat partie depuis 1995.

La France a ratifié cette Convention en 1995, désormais en vigueur depuis 2002, puis ses Protocoles. Elle figure ainsi parmi les [8 Etats Parties](#) contractantes de la Convention Alpine aux côtés de la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, la Confédération suisse, les Principautés de Monaco et du Lichtenstein, la République de Slovénie. La Communauté européenne est également partie à la Convention.

Sur le [territoire français](#), [8 départements](#) sont concernés par le champ d'application de la Convention alpine, ce qui représente près de 4 089 962 ha soit [7, 52% du territoire national](#) et [21,42% de l'espace alpin](#).

La présidence française :

16 ans après sa première présidence (1991-1994), la France a eu, en 2007, à nouveau le mandat de la présidence de la Convention Alpine.

Cette présidence française s'inscrit dans le **Plan de travail pluri-annuel 2005-2010** qui représente à la fois un cadre et un point d'appui essentiel, non seulement pour préserver de façon transversale et durable des écosystèmes fragiles, mais aussi pour en assurer le développement, comme le prévoit la Convention alpine dans son approche globale.

Ce programme établit **quatre domaines prioritaires**, qui reprennent de façon transversale aussi bien tous les protocoles que les différentes dimensions de développement durable:

- Mobilité, accessibilité, transit
- Société, culture, identité
- Tourisme, loisirs, sport
- Nature, agriculture et sylviculture, paysage rural



Surface et population du territoire concerné par la Convention alpine, pourcentage des états membres:

	Surface	Population
Alpes	190 600 km2	13,6 millions
Italie	27,3 %	30,1 %
Autriche	28,7 %	23,9 %
France	21,4 %	18 %
Suisse	13,2 %	12,8 %
Allemagne	5,8 %	10,1 %
Slovénie	3,5 %	4,7 %
Monaco	0,001 %	0,2 %
Liechtenstein	0,08%	0,2 %

[Calcul : Ruffini et al. EURAC 2005]

Le tourisme durable, priorité de la présidence française

Lors de la 35ème réunion du Comité permanent de la Conférence alpine (2- 5 mai 2007 à Lanslebourg, Savoie), **la présidence française a défini comme priorité le tourisme durable**. Ce thème constitue par conséquent le fil directeur des deux années de présidence française (2007/2008).

Le tourisme durable peut être défini comme ayant un double objectif visant non seulement de limiter les atteintes portées par la fréquentation touristique de masse aux milieux sensibles des régions de montagne visitées, mais aussi de participer à leur préservation et à leur protection par une prise de conscience des enjeux qu'ils représentent et une mobilisation de tous les acteurs concernés.

En vue d'apporter sa contribution à la Présidence française, le Groupe Montagne du Comité français de l'UICN a décidé de faire un état des lieux des mesures nationales existantes au regard des dispositions de la Convention alpine et de ses protocoles concernant le tourisme durable et les problématiques d'aménagement qu'il conditionne. Aussi, après avoir identifié les articles les plus pertinents, le Groupe Montagne du Comité français de l'UICN les a confrontés avec le dispositif national relatif au tourisme durable dans la Convention et ses protocoles. Il s'agit ainsi de compléter au niveau français, le travail de la CIPRA sur la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

Cette analyse s'organise autour de deux thèmes correspondant chacun à une problématique dont le «traitement» est déterminant pour atteindre les objectifs de protection des espaces de montagnes sensibles. Il s'agit de :

- **La dimension écologique des stations de montagne,**
- **La place de la nature en-dehors des zones protégées.**



Pour une dimension écologique des stations de montagne

En matière de tourisme, la France a mis en place différents outils juridiques et a adhéré à des instruments pour un développement durable de ce secteur d'activités. La ratification du protocole Tourisme de la Convention alpine en est un élément significatif.



Toutefois, l'une des conditions essentielles à la réalisation d'un véritable tourisme durable est de mieux maîtriser l'offre touristique par des politiques adaptées comprenant :

- Un renforcement de l'attention à apporter par toutes les autorités responsables, administratives et politiques sur :
 - le développement des infrastructures sur place : hôtels, campings, commerces, retenues collinaires, installations de canons à neige,
 - l'évolution des activités touristiques, qui doivent faire l'objet, avant toute promotion, d'une réflexion sur la capacité optimale des sites utilisés c'est-à-dire sur leur niveau écologiquement compatible de fréquentation;
 - la mobilité et l'accès aux stations ;
- La généralisation des études d'impact afin de les appliquer à tout projet touristique en montagne, de renforcer leur prise en compte dans la planification territoriale (DTA, prescriptions particulières de massifs – PLU-SCOT...);
- Le développement d'actions de communication sur les enjeux que présentent les milieux et ressources de montagne, le tourisme.

De nombreuses opérations ont dernièrement été développées dans les stations de montagne, tant pour y améliorer la prise en compte de l'environnement que pour évaluer les démarches de développement durable engagées par ces territoires.

Le « Schéma Interrégional d'Aménagement et de Développement du Massif Alpin » [dispositif créé par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux] rappelle néanmoins la fragilité du tourisme d'hiver et la nécessité de le restructurer et de diversifier les activités sur l'année, tout en assurant dans la durée la préservation de la qualité des ressources naturelles et patrimoniales.

Mais au-delà des déclarations, des outils nouvellement élaborés, quelle est la réelle « dimension écologique des stations de montagne » ?

Avec un bilan synthétique de la prise en compte du protocole tourisme de la Convention Alpine au niveau national, il est nécessaire de mesurer l'ampleur du chemin restant à parcourir pour instaurer un nouveau modèle de croissance des massifs de montagne.

Une meilleure offre touristique :

L'article 7 du protocole Tourisme de la Convention alpine tend à promouvoir une recherche systématique de la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin en tenant compte notamment des exigences écologiques.

Pour ce faire, une dynamique d'échanges d'expériences et la réalisation de programmes d'actions communes doivent être mises en œuvre, notamment en ce qui concerne :

- l'insertion des équipements dans les paysages et milieux naturels,
- l'urbanisme et l'architecture, les équipements d'hébergement et les offres touristiques,
- la diversification du produit touristique de l'espace alpin, en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés.

L'article 9 du protocole Tourisme vise quant à lui à promouvoir une adaptation du développement touristique aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée.

Pour cela, les parties contractantes sont tenues de faire au préalable une étude d'impact sur l'environnement.

Ces études d'impact doivent instruire les décisions d'aménagement. Elles jouent un rôle clé dans la mise en place d'aménagements touristiques durables en aidant le maître d'ouvrage à mieux concevoir son projet pour l'environnement et en éclairant l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre, tout en favorisant l'information du public. Pour autant, ces études d'impact sont étroitement dépendantes du « cadre institutionnel existant » mentionné par le protocole, c'est-à-dire des dispositions nationales fondant leur réalisation.

En droit français, les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact sont définis par le décret 77-1141 du 12 octobre 1977. Les listes annexées au décret fixent les projets obligatoirement soumis à étude d'impact ou dispensés d'étude d'impact.

En dehors de ces catégories, le critère à retenir est celui du coût de l'aménagement. Le seuil est dans ce cas fixé à 1.9 millions d'euros dès lors que les aménagements, ouvrages ou travaux ne figurent pas dans les annexes I et III du décret du 12 octobre 1977 et qu'ils ne sont des travaux ni d'entretien ni de grosses réparations.

Les listes ne comprennent aucune mention particulière pour les projets menés en montagne. Par conséquent, la nature et le contenu des autres projets qui seraient soumis à étude d'impact au vu de la Convention alpine et de ses protocoles ne sont pas fixés. A titre d'exemple, l'installation de canons à neige n'est pas soumise à étude d'impact.

Elle doit respecter la procédure allégée de déclaration des installations classées pour l'environnement, mais au-delà d'un certain seuil de capacité de réfrigération ou de compression, sans égard sur les impacts des prélèvements en eau nécessités et ainsi sur les équilibres hydrologiques (voir encart).

Les seuils fixés dans le code de l'environnement pour déterminer la mise en œuvre ou non d'une étude d'impact paraissent inadaptés aux contextes montagnards.

Or, bien que les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les Prescriptions Particulières de Massif (PPM) puissent, conformément à la loi Montagne de 1985, prévoir des seuils adaptés à ces contextes, ces dispositifs n'ont pas jusqu'ici, ou très peu, été mis en œuvre, une seule DTA existe à l'heure actuelle dans les Alpes Maritimes).

La recherche d'un bon niveau de qualité de l'offre touristique ne peut être atteinte sans un respect véritable des ressources naturelles et paysagères locales.

La mise en concordance des principes avancés au sein des articles 7 et 9 du protocole Tourisme (voir annexe) doit ainsi être recherchée par tous les opérateurs touristiques alpins.

→ Exemple d'inéquation de la réglementation française:

Le canon à neige en tant que ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) est seulement soumis à déclaration, lorsque la puissance de réfrigération ou de compression est supérieure à 50KW (voir décret 77-1411 du 12 octobre 1977, 2920 Nomenclature ICPE).



Des aménagements plus respectueux :

Au sein des stations de montagne, les aménagements liés aux domaines skiables (pistes de ski, remontées mécaniques et équipements de production de neige artificielle) ont toujours cristallisé la plupart des critiques faites envers le développement touristique particulièrement consommateur de ressources naturelles et énergétiques et destructeur de paysages.

Aujourd'hui, la **nécessaire limitation de la course à l'extension des domaines et à l'installation de canons à neige** commence à être entendue par les opérateurs touristiques de la montagne. Mais une **logique de sur-équipement** des stations, en haute comme moyenne altitude est encore trop souvent poursuivie.



Réversibilité et limitation :

Les articles 12 (remontées mécaniques) et 14 (techniques particulières d'aménagement : pistes de ski et installations d'enneigement) du Protocole Tourisme fournissent des notions précises que les Etats doivent mettre en œuvre : celles de **réversibilité et de limitation des aménagements consentis**.

La politique de réalisation de nouvelles remontées mécaniques est soumise aux **procédures françaises d'autorisation**. Mais, au-delà des exigences économiques et de sécurité, elle doit surtout répondre à des exigences écologiques et paysagères. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ces pistes doivent en effet répondre à des exigences particulières en matière d'**intégration paysagère**, de **prise en compte des équilibres naturels** et de la sensibilité des biotopes, ainsi que de limitation tant que possible des modifications de terrain.

Les remontées mécaniques étant considérées comme des **unités touristiques nouvelles** (UTN, L.145-9 Code de l'Urbanisme), elles sont donc soumises à une étude d'impact sur l'environnement (L. 122-1 Code de l'environnement).

Selon l'article 12 Paragraphe 2 Protocole Tourisme, les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions sont assujetties au **démontage et à l'enlèvement** des remontées mécaniques hors d'usage et à la **rénaturalisation des surfaces** inutilisées avec en priorité des espèces végétales locales. Mais, le **dispositif national ne comporte aucune disposition en ce sens**.

→ Que deviennent les installations obsolètes ?

En ce qui concerne le démontage des remontées mécaniques hors usage, un des handicaps majeurs à l'application de l'article 12 de la Convention alpine en France tient justement à l'inexistence de toute disposition réglementaire ou législative s'y consacrant en droit français. Il existe certes quelques dispositions sur la remise en état des sites relatifs à des installations classées ou la gestion des déchets. Toutefois, les remontées mécaniques, n'étant pas listées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles-ci restent exclues de ce dispositif.

On relèvera tout de même avec grand intérêt les opérations de démontage d'installations obsolètes faites par Mountain Wilderness (démontage des téléskis de Sainte Reine et de Saint Pierre d'Albigny dans le PNR du massif des Bauges par exemple) qu'il s'agirait de systématiser et de rendre pleinement à la charge des stations elles-mêmes ou des collectivités locales.

Les connectivités écologiques à préserver

Aucune mention particulière n'est faite dans la convention sur la nécessité de préserver, en dehors des espaces protégés, des corridors écologiques à l'échelle d'un domaine skiable ou plus généralement du territoire d'une station de montagne. L'article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ne fait en effet référence qu'à **l'établissement d'un réseau transfrontalier d'espaces protégés**.

La tendance à **l'extension de domaines skiables, déjà très vastes pour certains, représente une contrainte croissante aux déplacements vitaux des espèces animales en montagne**.

Certaines espèces animales, dont les habitats sont très spécifiques, sont amenées à trouver refuge toujours plus haut en altitude dans des zones auparavant préservées de tout aménagement. Certaines stations allant « chercher la neige » toujours plus haut afin de garantir le meilleur enneigement possible sur la plus longue période possible, ces **espaces refuges tendent à se raréfier**. Cette extension coûteuse des domaines skiables ne se fait donc pas sans conséquence sur la biodiversité.



Une neige artificielle à « raisonner »

La question de la neige artificielle a suscité de nombreux débats depuis quelques années, notamment durant l'hiver 2006-2007, marqué par de faibles précipitations. Sur ce point, les dispositions de l'article 14 du protocole Tourisme prévoient la possibilité de produire de la neige artificielle pendant les périodes de froid propres à chaque site. Cette fabrication n'est toutefois consentie **que pour sécuriser des zones exposées**, si les **conditions hydrologiques, climatiques et écologiques propres au site** concerné le permettent.

Il revient donc à chaque acteur porteur d'un projet de création de canons à neige, ainsi qu'aux structures compétentes représentantes des Etats signataires de s'enquérir de la **bonne intégration** de ces conditions dans la mise en œuvre du projet d'installation d'enneigement.

En France, il n'existe **aucun texte législatif qui fait explicitement référence à l'enneigement artificiel**.

Selon la circulaire du 29 janvier 2008 **les équipements de neige de culture ne sont pas soumis à la procédure UTN**. Des réglementations se trouvent toutefois dans le droit de l'eau (p.ex. pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, la construction de retenues collinaires), et celle des installations classées pour l'environnement (nomenclature ICPE no. 2920).

Par ailleurs, en ce qui concerne la problématique **des additifs biologiques** pour permettre à l'eau de se transformer plus facilement en neige, **aucune interdiction explicite d'utilisation**



de ces produits n'existe en droit français. Ceci étant, le SNOWMAX n'est plus commercialisé en France depuis 2005 à l'initiative volontaire des exploitants français¹. Cette démarche est à noter car elle correspond à l'obligation de l'article 14.2 du Protocole Protection des Sols, selon lequel les **additifs** chimiques et biologiques utilisés pour la préparation des pistes **ne seront tolérés** que si la **compatibilité avec l'environnement** est certifiée. Il s'agit là d'une obligation directe.

1. http://www.sntf.org/index.php?option=com_content&task=view&id=24&Itemid=37

Pour des pratiques sportives plus éco-responsables :

L'article 15 du Protocole Tourisme invite les Etats à s'engager dans une politique de **maîtrise des pratiques sportives de plein air**. La pratique du ski reste en effet un élément moteur de l'économie alpine et doit être préservée sous réserve d'être davantage respectueuse de l'environnement.

Toutefois, les changements climatiques posent la question de la **diversification des activités touristiques en station** l'hiver tout autant que l'été. De nombreuses stations ont mis en place des stratégies de développement des sports de nature en saison estivale (les Gets figure comme une station pionnière pour le VTT par exemple) et certaines initiatives variées et attractives de diversification en saison hivernale (Voir annexe 2 Bonnes pratiques).



Limiter les déplacements d'aéronefs à basse altitude :

L'article 12 du Protocole Transport ne se limite pas à la question de la dépose par aéronefs puisqu'il vise le **transport aérien** en général : « Les Parties contractantes s'engagent à réduire autant que faire se peut, sans les reporter sur d'autres régions, les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causés par les aéronefs. En prenant en compte les objectifs de ce protocole, elles s'efforcent de limiter ou d'interdire, le cas échéant la dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes ».

A cette lecture complémentaire du protocole Transport s'ajoute celle du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages dont certaines dispositions visent indirectement l'utilisation des aéronefs dans le milieu naturel au regard de leurs nuisances : Art. 10 paragraphe 1er, Protection de base « Les parties contractantes s'efforcent, dans l'ensemble des l'espace alpin, en tenant compte également des intérêts de la population locale, de réduire les nuisances et détériorations subies par la nature et les paysages ».

L'augmentation en montagne des vols d'aéronefs à basse altitude est problématique. De nombreux petits vols commerciaux ou d'agrément (en hélicoptères ou petits avions de tourisme) se sont développés rendant accessibles des sites jusque là préservés et isolés et générant une **pollution sonore**, un **dérangement pour la faune**, une consommation d'espace pour les aires et pistes de décollage/atterrissage, surconsommation d'énergie fossile, etc.

En France, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. Dans beaucoup de cas, le décollage se fait en France et la dépose en Italie ou en Suisse. De nombreux professionnels de la montagne français comme étrangers ne cachent pas avoir connaissance d'infractions manifestes sur le territoire français.

Une normalisation européenne des outils législatifs et juridiques relatifs aux déposes et survols des sites de montagne par aéronefs **serait utile**.

Encadrer la circulation d'engins motorisés

Les activités sportives motorisées en montagne posent d'importants problèmes compte tenu des nombreux impacts qu'elles occasionnent et de la fragilité du milieu montagnard.

Au regard de l'article 15 du protocole Tourisme, il est impératif pour les parties contractantes de s'engager à limiter au maximum et si nécessaire à interdire les activités sportives motorisées en dehors des zones déterminées par les autorités compétentes.

En France ces pratiques font l'objet d'une réglementation étoffée.

Pour une mobilité rationalisée en montagne

La problématique de la mobilité est très certainement un des champs d'action les plus négligés dans les stations de montagne. La conception de celles-ci n'a bien souvent tenu compte que d'un seul moyen de locomotion tant pour s'y rendre que pour s'y déplacer : la voiture individuelle.

La **nécessité de déployer un service collectif assurant une mobilité efficace et attractive** est impératif. Les transports sont actuellement à l'origine d'une des parts les plus importantes des émissions de gaz à effet de serre en station. L'article 13 Protocole Tourisme engage à ce titre les Parties contractantes à réduire le trafic motorisé à l'intérieur des stations touristiques, et encourage les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et à encourager l'utilisation de ces transports par les touristes.



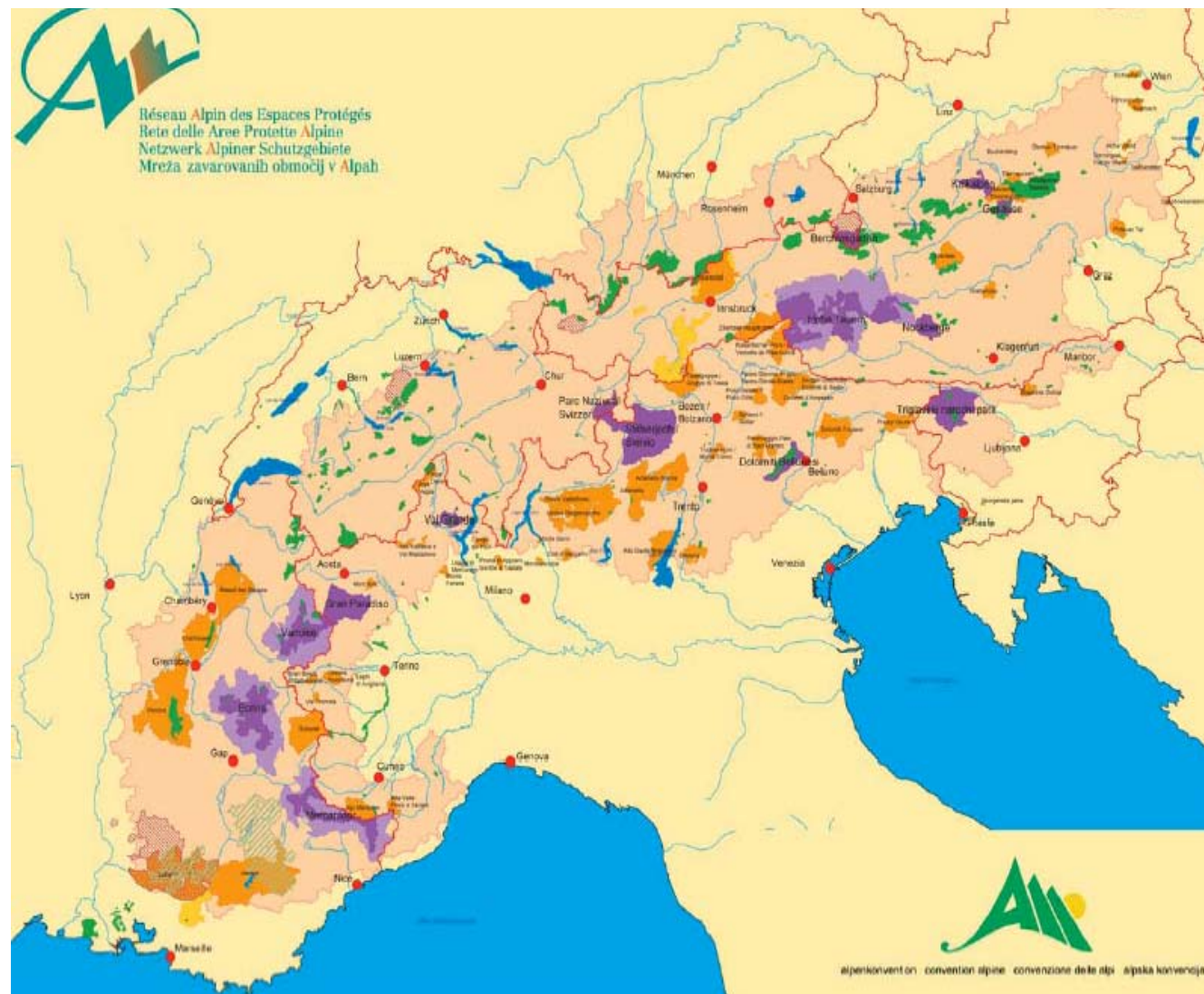
→ Réglementation françaises des activités sportives motorisées

- *Les quads à usage privé immatriculés peuvent circuler sur tous les chemins et voies ouverts à la circulation publique, autant dans le domaine privé que public. Les quads non immatriculés ne peuvent circuler que sur des terrains privés. Mais surtout, et d'une manière générale, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est interdite par la loi. Cette interdiction participe à la préservation des espaces naturels affirmés dans l'article L.110-1 du code de l'environnement et par la Charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, concourrant à l'objectif de développement durable.*
- *Art. 362-1 Code de l'Environnement : en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.*
- *Circulaire du 30 novembre 2000 relative aux conditions d'utilisation des « motos-neige » en application de la loi no. 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes*
- *Circulaire du 6 septembre 2003 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels*



Pour une plus grande attention à la place de la nature en dehors des espaces protégés

Une part significative de l'espace alpin français fait l'objet de protections réglementaires plus ou moins contraignantes. Actuellement, les données concernant les aires protégées alpines comptent pour l'ensemble des pays alpins plus de 800 espaces protégés ayant une superficie supérieure à 100 hectares.



- | | |
|--|---|
|  Parc national, Parco Nazionale, Nationalpark, Narodni park |  Réserve de biosphère, Riserva della Biosfera, Biosphärenreservat, Biosferni rezervat |
|  Zone périphérique du Parc national, Zona periferica del Parco Nazionale, Nationalpark Aussenzonen, Robno območje narodnega parka |  Protection particulière, Protezione particolare, Sonderschutzform, Posebena zascita |
|  Parc naturel régional, Parco Regionale o Naturale, Regionaler Naturpark, Regijski park |  Zone d'application de la Convention Alpine, Limite di applicazione della Convenzione delle Alpi, Anwendungsgebiet der Alpenkonvention, Območje izvajanja konvencije |
|  Réserve naturelle, Riserva Naturale, Naturschutzgebiet, Naravni rezervat |  Limite d'Etat, Confine dello Stato, Staatsgrenze, Drzavna meja |

Ces espaces constituent un réseau formidable d'habitats naturels et de paysages culturels. Ce réseau est composé de différentes catégories d'espaces protégés très complémentaires tels que :

- Les **parcs nationaux** : grands ensembles d'espaces naturels ou faiblement modifiés par l'homme qui connaissent généralement un fort degré de protection. Certaines activités traditionnelles peuvent cependant y être autorisées. Il existe dans les Alpes 14 parcs nationaux ;
- Les **parcs régionaux, naturels** ou **parcs naturels régionaux** : grandes surfaces connaissant souvent des activités humaines traditionnelles d'agriculture de montagne et de sylviculture et une activité touristique importante. Ces parcs ont également souvent, parallèlement à leur mission de protection de l'environnement, une mission de développement régional. Il existe 70 parcs régionaux ou naturels dans les Alpes ;
- Les **réserves naturelles** : allant de quelques hectares à plusieurs milliers d'hectares, elles connaissent habituellement une protection forte comparable à celle des parcs nationaux. Souvent, elles ont pour mission la protection d'habitats rares, d'une faune et flore exceptionnelles ou d'une zone humide menacée. On dénombre 430 réserves naturelles dans les Alpes.

Certains pourraient en conclure, rapidement, que la montagne est bien protégée, mettant en avant les faibles superficies occupées par les domaines aménagés à des fins touristiques. Certes, en France, trois des six parcs nationaux sont situés dans les Alpes, comme d'importantes réserves naturelles (19), nombre de sites classés dont certains de grande étendue, ainsi que plusieurs vastes parcs naturels régionaux (6) et des arrêtés de biotope.

Ces chiffres ne doivent pas cependant tromper. Non seulement les protections sont de valeur inégale mais les impacts du tourisme ont des effets sur des superficies bien supérieures à la seule emprise au sol des stations et domaines skiables.

Il serait donc hâtif d'affirmer que la nature est globalement préservée dans les Alpes. La « **nature ordinaire** » à laquelle on ne prête sans doute pas assez attention reste en effet soumise aux pressions les plus diverses. C'est à cette menace globale et diffuse, pas toujours spectaculaire, à laquelle il faut parer.



Les zones de tranquillité, un statut à mieux définir en France :



La Convention cadre sur la protection des Alpes (Convention alpine) définit à son article 2 les obligations générales des parties invitées à prendre dans un certain nombre de domaines les mesures appropriées pour assurer « une politique globale de préservation et de protection des Alpes en utilisant avec discernement les ressources et en les exploitant de façon durable ».

S'agissant plus particulièrement de la gestion de l'espace et de la préservation des milieux naturels sont visés l'aménagement du territoire, la protection de la nature et l'entretien des paysages, et le tourisme (article 2-2-b, f, i). C'est dans ce dernier domaine qu'est envisagée « la délimitation de zones déclarées non aménageables » dénommées « zones de tranquillité » dans les protocoles correspondants et plus spécialement celui consacré au tourisme (article 10).

L'expression de zones de tranquillité n'est pas usuelle dans notre langue et notre vocabulaire juridique. Elle est directement traduite de l'allemand et correspond à certaines pratiques dans les pays alpins de culture germanique. On en comprend cependant bien l'esprit. Il s'agit de définir des espaces ou territoires où l'on renoncera aux aménagements et équipements, principalement touristiques.

La France n'est pas dépourvue de règles et de dispositifs qui peuvent conduire à un tel résultat. Néanmoins la Convention et les protocoles semblent suggérer la recherche de voies nouvelles ou, à défaut, un usage approprié des mécanismes existants, les parties s'engageant « conformément à leur réglementation ».

S'agissant de la tranquillité à assurer elle correspond à celle des formes de vie dans des milieux encore « naturels » pas ou peu anthropisés, qui ne font pas, momentanément l'objet de pressions particulières, ni de protection spéciale.

Les mettre de façon pérenne à l'abri de bouleversements et d'artificialisation constitue l'ambition des textes. C'est aussi, sans doute, celle d'usages respectueux des écosystèmes et compatibles avec le développement durable de ces territoires, qu'il n'est pas question d'exclure ou de proscrire, mais dont il convient de limiter l'impact. Par exemple, les activités agricoles, pastorales, sylvicoles raisonnées, qui par ailleurs contribuent à l'entretien de l'espace, doivent pouvoir continuer à s'exercer. Les pratiques touristiques et de loisir compatibles avec la conservation du milieu gardent leur place. Les initiateurs de la formule mettent particulièrement l'accent sur le calme, l'absence d'autres bruits que ceux de la nature, l'impression de paix que ressentent les visiteurs de ces zones de tranquillité (Hasslacher).

Quant aux aménagements ou activités, qui menaceraient cette tranquillité et auxquels il conviendrait de renoncer, ce sont les infrastructures ou les pratiques qui créent des dommages irréversibles au milieu ou perturbent gravement son fonctionnement. Sont généralement cités les remontées mécaniques, l'aménagement de pistes, les nouvelles routes, le trafic motorisé, l'atterrissage et le décollage d'aéronefs à moteur, toute autre source de bruit etc.

Le concept de zone de tranquillité n'appartient pas au vocabulaire national et n'existe pas, en tant que tel, dans les divers dispositifs français de protection de l'espace.

La France n'a pas encore pris de mesures directement ou explicitement inspirées des dispositions de la Convention et de ses protocoles, notamment tourisme, aux fins de soustraire telle partie du territoire alpin à des équipements touristiques.

Ceci ne signifie pas que les réglementations existantes, auxquelles renvoie le protocole, ne permettraient pas la création de zones de tranquillité.

Un « arsenal » de dispositions françaises non spécifiques :

- Les Unités touristiques nouvelles (UTN) :
- Les codes de l'urbanisme et de l'environnement :

Des engagements de protection « compensant » des autorisations d'équipement de certains secteurs ont marqué le déroulement de la procédure UTN.

On a pu cependant noter un important décalage dans le temps entre la réalisation rapide des aménagements et la longueur des procédures (réserve naturelle, classement au titre des sites) garantissant une protection, qui laisse penser que l'équilibre souhaité reste quelque peu précaire.

Les aménagements sont généralement acquis, la préservation requiert une forte volonté. Certains de ces arbitrages demandent d'ailleurs encore à être confirmés. On peut voir dans cette façon de faire une application, même avant la lettre, de la notion de zone de tranquillité.

Les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement prévoient suffisamment de moyens de sauvegarde des milieux et espaces caractéristiques ou considérés comme remarquables.

Les règles générales d'utilisation du sol qui ouvrent notre Code de l'Urbanisme traduisent des préoccupations analogues à celles de la Convention en fixant des objectifs de gestion économe, de protection des milieux naturels et des paysages prenant en compte les besoins de la population présente et future. Les expressions « patrimoine commun » et « équilibre » caractérisent bien l'esprit de l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La zone de tranquillité apparaît, dans les pays ou régions qui l'ont expérimentée, comme un bon instrument de gestion de l'espace.

La Bavière aurait joué un rôle précurseur avec le zonage résultant du programme de développement régional adopté en 1972 et confirmé en 1984.

Des dispositions analogues ont été appliquées en Autriche et dans quelques cantons suisses. Certaines de ces dispositions ne sont d'ailleurs pas exclusives d'autres formes plus classiques de protection (loi sur la protection de la nature au Tyrol, loi sur la construction dans les Grisons ...). La structure fédérale de ces pays rend compte de différences régionales.

→ Code de l'urbanisme article L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Il reste toutefois à décliner les modalités de mise en œuvre et définir les moyens utilisables. La Convention évoque les plans et/ou programmes. Il en existe en France de diverses sortes et à diverses échelles territoriales.

→ Les directives territoriales d'aménagement (DTA) :

A défaut d'un schéma national d'aménagement et de développement du territoire, mis en chantier mais rapidement abandonné au lendemain de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (4 février 1995), l'Etat a conservé la maîtrise de cet aménagement au travers de Directives territoriales d'aménagement.

→ La Code de l'urbanisme article L111-1-1

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral ... adaptées aux particularités géographiques locales.

Elles sont donc également mentionnées aux articles L145 et suivants résultant de la loi Montagne de 1985.

Malheureusement, l'usage de cet instrument n'a pas été très développé alors qu'il paraissait pouvoir permettre un arbitrage des conflits d'usages sur ces territoires de montagne qui présentent de gros enjeux patrimoniaux et soumis à de fortes pressions.

Ainsi, sur cinq projets lancés à partir de 1996, deux concernaient des régions de montagne, mais une seule a effectivement abouti : celle des Alpes maritimes (décembre 2003).

La formule paraît pourtant pertinente et prometteuse par la superficie qu'elle peut concerner et les obligations de compatibilité qu'elle comporte avec les documents locaux d'urbanisme : les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

→ Directive Alpes maritimes (extraits) :

« l'ensemble de ces travaux, aménagements et constructions devront faire l'objet d'un traitement environnemental et paysager respectueux de la valeur patrimoniale de ces sites ». Concernant « les espaces, paysages et milieux caractéristiques » répondant à certains critères, des villages caractéristiques sont identifiés qui devront être protégés et/ou valorisés. Ailleurs, les aménagements, notamment liés aux stations de montagne existantes, sont admis. Certains espaces agricoles et pastoraux « présentent des caractéristiques très affirmées sur le plan paysager ».



Les travaux devant conduire à une directive « Alpes du nord » sont pratiquement terminés mais n'ont pas encore conduit à son approbation. A l'examen de certains documents préparatoires, on peut penser que celle-ci serait un peu mieux élaborée, plus précise et peut être plus normative que celle des Alpes du Sud. On relève dans le communiqué du Comité interministériel à l'aménagement et la compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006 une ligne directrice intéressante : « Le prolongement des tendances actuelles en matière de consommation d'espaces naturels et ruraux, de mode d'urbanisation et de déplacements, conduirait à dégrader la qualité exceptionnelle du cadre de vie et à nuire à l'attractivité et à la compétitivité des Alpes du nord à l'échelle européenne ». On retiendra la reconnaissance de la dimension écologique de l'attractivité d'un territoire.

→ Les comités de massif :

A défaut de directive, les comités de massif étaient autorisés par la loi montagne de 1985 à proposer des « prescriptions particulières » ou élaborer des « recommandations particulières » à certaines zones sensibles (C.U. L145-7). Force est de constater qu'aucun ne s'est engagé dans cette voie.

La même loi montagne (L145-3.II) précise que « les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

→ La directive paysagère :

La directive paysagère créée par la loi du 8 janvier 1993, codifiée à l'article L350-1 du Code de l'Environnement peut poursuivre un objectif du type zone de tranquillité « sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées » et à défaut de DTA. Son intérêt est, ici aussi, d'imposer une obligation de compatibilité aux documents d'urbanisme et de s'imposer en cas d'absence de PLU.

→ Les tentatives de planification des espaces naturels :

Le mort-né schéma national a été remplacé, avec la seconde loi d'aménagement et de développement durable du territoire (25 juin 1999) par une série de « schémas de services collectifs » (décret du 18 avril 2002, J.O. 24 avril). Le schéma des espaces naturels et ruraux comportait un chapitre consacré au « renforcement des efforts en faveur des zones montagneuses » dont les « aménités » étaient évoquées : « la montagne offre tour à tour calme, refuge, randonnée, silence, contemplation, santé, loisirs sportifs...paysages naturels exceptionnels ». Mais en dehors de considérations générales sur ce que représente l'espace montagnard, le développement durable et la **multifonctionnalité des territoires**, le document ne fixait que des objectifs stratégiques devant guider l'action de planification, notamment contractuelle qui devait prendre en compte ... « les conditions d'entretien des milieux et de maintien de la fonction écologique ». L'un des « enjeux majeurs » qui était reconnu résidait dans la construction d'un réseau écologique national au moyen de corridors entre zones d'intérêt biologique (voir Article 12 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages). Ces enjeux de continuités ont fait l'objet de travaux dans le cadre du Grenelle de l'environnement et ont abouti à la proposition de création d'une trame verte et d'une trame bleue.

→ La convention interrégionale de massif des Alpes (CIMA) :

Quelques éléments plus substantiels peuvent être trouvés dans la convention interrégionale de massif des Alpes, la dernière convention portant sur la période 2007-2013. Elle se réfère à la Convention alpine et engage les signataires (Etat, régions Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'azur, l'agence de l'eau et l'ADEME) à soutenir le réseau alpin des espaces protégés. Parmi les considérants du texte se trouve « la nécessité de maintenir et développer l'attractivité du massif alpin en assurant dans la durée la qualité des ressources naturelles, paysagères et patrimoniales, tout en consolidant et diversifiant les activités spécifiques du massif et en veillant au maintien et à l'amélioration des services d'intérêt général auprès des populations montagnardes ». Des six mesures programmées, l'une porte explicitement sur la préservation des ressources et la qualité de l'espace.

→ Convention interrégionale de massif des Alpes 2007-2013 (extraits)

Mesure 2- La préservation des ressources et de la qualité de l'espace

Le développement durable du massif alpin repose sur une exigence de préservation des ressources naturelles (biodiversité, climat, eau...), des paysages et du patrimoine culturel qui conditionne le maintien de la qualité des habitats naturels et de l'attractivité du cadre de vie du massif et de ses habitants.

Le programme précédent (CIMA 2000-2006) a permis de soutenir les actions des espaces protégés alpins, en s'appuyant sur l'expertise d'un groupe de suivi représentatif des gestionnaires et partenaires (collectivités) des espaces naturels : le RAEP, soutenu fortement dans ce précédent programme, a intégré depuis le secrétariat général de la Convention alpine. Celui-ci aura la mission de concrétiser le concept de réseau écologique prévu par le Protocole « protection de la nature » pour assurer les continuums écologiques garant de la biodiversité de l'espace alpin. L'initiative soutenue depuis l'origine par les politiques de massifs sera accompagnée.

La stratégie retenue pour la période 2007-2013 privilégie l'appui aux actions, visant la ressource environnementale et l'adaptation des comportements, en regard des évolutions majeures liées au changement climatique qui affecte la disponibilité et la qualité des ressources naturelles (l'air, l'eau, les habitats naturels).

Le protocole « tourisme » n'est pas explicitement visé par cette mesure qui met cependant en valeur le rôle des espaces protégés. Il ne l'est pas non plus par la mesure 1 de la convention interrégionale de massifs « évolution de l'offre touristique alpine » qui se concentre sur les stations moyennes, les refuges, les itinéraires de randonnée, mais aussi sur les grandes manifestations sportives, tout en affirmant qu'« une valorisation du capital paysager et naturel sera l'objet d'une attention particulière ». Ces proclamations de bonnes intentions peuvent poser des problèmes de cohérence entre leurs divers aspects et ne sont accompagnées d'aucune mesure spécifique.

→ Les documents locaux d'urbanisme :

Une attention spéciale doit être apportée aux documents locaux d'urbanisme que sont le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme. Le SCOT revêt une importance décisive en raison de l'échelle territoriale concernée puisqu'il couvre une intercommunalité et doit correspondre à un espace cohérent de solidarité. Le SCOT peut ainsi parer à un excessif morcellement du territoire.

Il doit permettre également, comme son nom l'indique, une vision globale de l'aménagement en évitant les initiatives dispersées, la concurrence voire la surenchère entre collectivités particulièrement néfastes pour une bonne gestion de l'espace. Il semble ainsi être l'instrument le plus adapté à la définition de zones de tranquillité qui ne soient pas que des « espaces verts » enclavés, cernés par les aménagements.

→ Code de l'urbanisme article L122-1

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu ...

...ils fixent ... les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

... ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.



Conclusion

A l'issue de cette réflexion sur le tourisme durable dans les Alpes, il apparaît bien qu'existe, en France, un arsenal fourni apportant des garanties pour une gestion équilibrée du territoire et ainsi de répondre aux obligations de la Convention Alpine et de ses protocoles, notamment au regard des aménagements touristiques et de la protection de la nature et plus précisément de la création de zones de tranquillité.

Si on ne peut nier d'incontestables acquis en matière de protection des sites et des paysages, force est de constater que la nécessité de cette protection ne fait pas encore l'objet d'une réelle prise de conscience, qui empêche ainsi une véritable application des instruments mentionnés. Cette application étant, par ailleurs, rendue difficile par la complexité de cet édifice législatif difficile à comprendre.

Aussi, seule une volonté clairement affirmée de mettre en œuvre ces dispositions permettra d'inverser cette tendance en l'accompagnant d'efforts à mener dans deux principales directions :

- d'une part, **l'harmonisation de ces outils** ;
- d'autre part, une **meilleure prise en compte des spécificités** montagnardes dans l'ensemble des politiques nationales.

L'objectif est bien en effet de faire reconnaître que « la nature ordinaire » est tout autant digne d'attention que celle qui est reconnue comme « exceptionnelle » et traitée comme telle. S'en tenir à une définition aussi restrictive du remarquable du patrimoine naturel serait entériner un morcellement de l'espace laissant entendre que tout est permis à l'extérieur des périmètres de protection réglementés.

Doit-on se contenter de préserver là où cela ne gêne personne ?

La proposition de « trame verte » est à cet égard tout à fait pertinente, elle pourrait assurer une continuité territoriale sur de grands espaces. Une telle exigence est en effet tout à fait essentielle au maintien de la biodiversité. La vie ne connaît pas de frontières. Elle est difficilement « cantonable » sur une superficie restreinte où elle peut connaître des dérèglements. Certains espaces en soi peu « remarquables » sont des lieux de passage ou de halte, de repos. L'idée est bien de maintenir, voire de rétablir, des liaisons, ce qu'on a justement nommé corridors écologiques. La notion devra prendre consistance et devenir une orientation générale dont les documents locaux s'inspireront.

On peut souscrire à la proposition selon laquelle il n'existe pas de solution nationale à « ce problème majeur » et qu'il appartiendrait plutôt aux décisions locales d'aménagement de traduire ces orientations. On se permettra cependant de regretter que la montagne n'ait pas été véritablement prise en compte dans les travaux du Grenelle, en dehors de certains débats régionaux.

Concernant l'emprise des aménagements touristiques et l'impact de certains équipements et pratiques, quelques directions principales nous paraissent devoir être suivies. Un premier pas, décisif, pourrait ainsi être accompli dans la reconnaissance des « services écologiques » que rendent les espaces naturels. Naguère Samivel, traitant bien sûr de la montagne, évoquait « **l'utilité des espaces inutiles** » et l'intérêt public de leur conservation.

S'il y a sans aucun doute de bons motifs éthiques et esthétiques de conserver la vie sauvage, mais aussi des territoires cultivés ou « culturels », il ne faudrait pas oublier que c'est également de la survie de l'humanité qu'il s'agit. On sait maintenant à quel point nous dépendons de notre environnement et qu'à le détruire nous nous détruisons nous-mêmes. Il y a, comme cela, des biens publics dont nous n'apprécions la valeur qu'à leur disparition. L'addition de ces utilités forme un ensemble cohérent qui permet le développement de la vie sous toutes ses formes, y compris la nôtre bien sûr. Les spécialistes contemporains répertorient quelques catégories de services rendus par une nature que nous prenons les plus grands risques à perturber comme le montrent malheureusement des exemples de plus en plus fréquents et nombreux. Peuvent être identifiées les fonctions nourricière, de régulation (protection contre les catastrophes ...), récréative, satisfaisant un besoin de détente et d'aventure (ici la notion de « tranquillité » prend tout son sens) et de soutien (conservation et reconstitution des conditions de la vie) pour notre propre équilibre et ...notre plus grand bonheur.



Recommandations

→ Pour un aménagement équilibré et adapté en montagne

- Mieux appliquer les réglementations existantes ;
- Renoncer à toute liaison entre stations et domaines skiables qui crée un effet de coupure entre zones naturelles et contribue très fortement à la banalisation de superficies importantes
- Compléter le dispositif réglementaire existant en rajoutant dans les évaluations environnementales des aménagements leurs incidences sur les continuités écologiques ;
- Initier une démarche globale pour renforcer l'évaluation environnementale des stations de montagne à l'image du diagnostic de ProNatura ProSki afin de coordonner les nombreuses initiatives en la matière (ex : initiative portée par CIPRA France à partir de 2008) ;
- Développer les Directives Territoriales d'Aménagement et les Prescriptions Particulières de Massif afin de déterminer des seuils plus adaptés de soumission à la procédure d'étude d'impact ;
- Etablir pour les aménagements en montagne une liste spécifique des travaux soumis à étude d'impact ;
- Imposer la notion « d'achèvement d'une station » (qui n'exclut pas requalification et modernisation) correspondant à la notion de « capacité globale » mentionnée par les textes relatifs aux SCOT ;

→ Pour des activités plus eco-responsables :

- Mieux encadrer les installations de canons à neige, préciser les conditions d'autorisation de fabrication de neige artificielle et analyser les impacts sur les équilibres hydrologiques des retenues collinaires ;
- Réglementer l'utilisation des additifs biologiques dans le cadre de la protection des sols en tant que milieux biologiques ;

→ Pour une mobilité plus rationnelle

- Développer des stratégies de mobilité douce ;
- Développer des systèmes d'information globaux et efficaces (à l'exemple de la centrale de mobilité du Haut-Chablais) et des politiques tarifaires incitatives ;
- Proposer des produits de mobilité « multimodaux » (possibilité d'utiliser différents modes de transports avec un seul titre de transport par exemple) et « multiproduits » (l'offre de mobilité si possible multimodale est associée à un ou plusieurs touristiques, culturels, etc.) afin de prendre en compte l'ensemble de la chaîne de transport empruntée par chaque visiteur pour se rendre jusqu'à la station de montagne ainsi que pour se déplacer à l'intérieur de celle-ci.
- Soutenir la mise en place de Plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée, prévus à l'article L. 361-2 du Code de l'environnement ;
- Déterminer la liste d'aérodromes sur lesquels la dépose est autorisée, telle que prévue par la loi et encadrer davantage l'hélicoptère en précisant notamment les conditions des reprises.

→ Pour éviter les friches touristiques :

- Rendre obligatoire le démontage des installations hors d'usage (remontées mécaniques, anciens équipements sportifs devenus inutilisables, ...) et obliger la remise en état ;





Annexe 1 : Bonnes pratiques

Bien des efforts restent à entreprendre pour faire appliquer les dispositions de la Convention alpine relatives au tourisme durable. Il existe néanmoins des initiatives déjà engagées en France ou à l'étranger qui constituent autant de bonnes pratiques à poursuivre :

→ Au niveau international

- Elaboration d'indicateurs de développement durable par le collectif associatif ProMontBlanc au sein des communes françaises, italiennes et valaisannes de la région du Mont-Blanc ;
- Etudes et rapports réalisés par le groupe de travail « transport » de la Convention alpine qui concourent directement à la promotion du traité et de ces protocoles tout comme ils ont vocation à aider les Etats et collectivités territoriales à la mise en œuvre concrète des dispositions de la Convention alpine ;
- Réalisation de nombreux projets européens dans le cadre du programme Interreg « Alpine Space » qui participent plus ou moins directement à la mise en œuvre du protocole Tourisme de la Convention alpine. Les projets AlpsMobility, Mobil Alp et Alpine Pearls se sont particulièrement focalisés sur la question de la mobilité durable en stations.

→ Au niveau national :

- Promotion des constructions dites « écologiques » ou économes en énergies. De plus en plus de collectivités se lancent en effet dans la réalisation de « constructions passives » (consommant moins de 15kWh/m²/an), ou appliquent les principes de construction de la norme HQE (Haute Qualité Environnementale). Ces avancées sont à souligner mais ces initiatives restent encore trop souvent marginales. Aucune disposition légale n'existe pour inciter fortement ce type de construction. A l'inverse, en Italie ou en Autriche, certains Länder n'attribuent plus de subventions pour toutes constructions ne respectant pas les normes de la construction passive.
- Elaboration d'une « Charte nationale pour le développement durable des stations de montagne » par l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne, regroupant une centaine de stations dans tous les massifs montagnards français. Cette charte, qui fait référence à la Convention alpine dans son préambule comporte 8 plans d'actions. Sa mise en œuvre au sein des stations est fondée sur le principe de libre adhésion ce qui sous-tend un travail rigoureux de suivi des initiatives annoncées et mises en place par les stations pour le développement durable.

- Rapport « Au-delà du changement climatique : les défis de l'avenir de la montagne » de L'Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM) présenté lors de son 23e congrès national en octobre 2007. Ce document, qui a lui seul traduit une évolution très salubre du puissant lobby « montagne », ne contraint cependant en rien les communes de montagnes à s'investir dans des démarches efficaces de promotion du développement durable. Espérons toutefois que la réalisation et la diffusion de ce rapport, présenté comme « un acte politique fort » par l'ANEM, soit concrètement mis en application par les collectivités territoriales alpines.
- Etude approfondie sur l'utilisation des hélicoptères à des fins de loisirs, menée par CIPRA France, Mountain Wilderness France et le Centre du Droit de la Montagne Grenoble.
- Guide des bonnes pratiques sportives de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Isère. Cette brochure en français donne des recommandations générales sur le comportement à adopter dans la nature et explique les possibles risques pour l'environnement qu'impliquent les sports de nature comme l'alpinisme, le parapente, la randonnée, l'équitation, etc :

→ www.frapna.org/isere/content/category/11/51/66/

→ Au niveau régional et interrégional :

- Signature de la Convention Interrégionale pour le Massif des Alpes, le 17 juin 2007, qui vise au premier rang des dispositifs législatifs cités en introduction, la Convention alpine et ses protocoles ratifiés par la France. Par ce document contractuel (2007-2013), L'Etat et les régions Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) s'engagent pour le développement durable de différents domaines d'actions dans le massif alpin, dont le tourisme et plus spécifiquement les « stations moyennes et au sein de leur territoire ».
- Elaboration de stratégies spécifiques pour le développement durable des espaces montagnards par les régions Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur. Le Conseil Régional Rhône Alpes a adopté au « stratégie régionale de la montagne » le 1er décembre 2006. Par cette stratégie le Conseil Régional s'engage pour 2007-08 à mettre en œuvre différents projets dont le « soutien au développement touristique

des territoires de moyenne montagne, en lien avec leurs bassins de vie, dans un cadre d'intervention renouvelé, en privilégiant une intercommunalité de projets ». L'orientation n°6 de cette stratégie pour la montagne vise notamment à « faire de Rhône-Alpes une région de montagne de référence en matière de tourisme durable, condition d'une pérennité et d'une compétitivité de l'activité touristique ». En PACA, où les Alpes représentent 65 % du territoire régional et regroupent 15% des habitants, la Région met en œuvre des politiques spécifiques en direction du massif. Trois nouveaux dispositifs ont ainsi vu le jour : un programme au service des activités de pleine nature et du tourisme sportif en milieu rural de montagne ; un programme d'aménagement durable et solidaire des espaces nordiques ; un programme d'aménagement durable et solidaire des stations des Alpes du Sud. Ce dernier dispositif est notamment expérimenté dans la station des Orres (05) qui développe une démarche pilote de diversification des équipements touristiques.

- Construction d'une grille d'évaluation environnementale des stations par la FRAPNA 74 (en lien avec Frapna 73 et 38).

→ Au niveau départemental :

- Plan tourisme de la Savoie 2007-2013, qui annonce une allocation de 60 millions d'euros pour le tourisme avec un effort particulier pour l'adaptation des stations de moyenne montagne et la relance du tourisme estival. Ce plan devrait permettre une diversification de l'offre majeure par la promotion d'une complémentarité hiver/été. On espère des résultats à hauteur de l'annonce dans le département français comptant le plus grand nombre de stations en France.
- Contractualisation des départements 38, 74 et 05 avec les stations de moyenne montagne pour la diversification de l'offre touristique.

→ Au niveau local :

- Plan pluriannuel de développement touristique de St Martin de Belleville ;
- Reconversion des Portes du Soleil et la politique de promotion du VTT en station depuis plusieurs années ;

- Mise en œuvre de l'Agenda 21 de la commune de l'Argentière la Bessée pour la promotion des activités sportives de nature ;

- Diagnostic environnemental expérimental dans la station de Pelvoux – Vallouise ;

- Stratégies de promotion de la mobilité douce dans les stations des Gets et de Villard de Lans-Corrençon en Vercors ;

- Construction de bâtiments économes en énergie dans stations françaises à St. Martin de Belleville : trois bâtiments publics qui sont équipés avec des chauffe-eau solaires ; aux Gets : La chaufferie bois collective de la commune des Gets d'une puissance de 550 kW, alimente 11 bâtiments communaux (mairie, poste, salle des fêtes,...) via un réseau de chaleur d'une longueur de 1km. La ressource en bois provient de l'exploitation de la forêt domaniale de la commune ;

→ Dans d'autres pays alpins ou dans d'autres massifs :

- Bilan et réduction des émissions de CO2 à Davos
- Stations de sports d'hiver qui offrent des vacances neutres en CO2 (p.ex. : Saas Fee)
- Programme d'audit « Sustainable Slopes » aux Etats-Unis
- Audit des stations de ski des Pyrénées ; Manuel d'audit des stations de ski réalisé par ProNatura ProSki sur des stations suisses et autrichiennes
- Audit EMAS de l'Union Européenne
- Politique globale de promotion touristique de la commune de Werfenweng (Autriche, Land de Salzbourg) axée sur une offre complète de produits et d'activités durables et de mobilité douce.

Annexe 2 :

Textes juridiques de référence : Convention Alpine et Protocoles (extraits)

→ Convention Alpine :

Article 2-2 :

« les parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

- b) aménagement du territoire – en vue d’assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d’utilisation de l’espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la sur-concentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels.
- f) protection de la nature et entretien des paysages – en vue d’assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir, durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que de la diversité, l’originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble.
- i) tourisme et loisirs – en vue d’assurer l’harmonisation des activités touristiques et de loisirs avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisirs qui sont préjudiciables à l’environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables.

→ Protocole Tourisme :

Le Protocole d’application « Tourisme » a été approuvé à Bled lors de la Ve Conférence alpine, le 16 octobre 1998. L’objectif général, prévu par le Traité, du Protocole, que les Parties contractantes s’engagent à poursuivre, consiste à contribuer, dans le cadre institutionnel existant, à un développement durable de l’espace alpin par un tourisme respectueux de l’environnement grâce à des mesures spécifiques et à des recommandations qui tiennent compte des intérêts de la population locale et des touristes [art.1er].

Par ailleurs, le Protocole prévoit une série d’engagements visant l’adoption de mesures spécifiques à la charge des Parties, et notamment :

1. Planification et orientations : en ce qui concerne la stratégie générale de la politique du tourisme, les Parties contractantes s’engagent à :

- veiller à un développement touristique durable, en soutenant à cette fin l’élaboration et la mise en oeuvre de concepts directeurs, de programmes de développement et de plans sectoriels, susceptibles de tenir compte de cet objectif [art. 5].
- promouvoir des projets favorables aux paysages et tolérables pour l’environnement, en veillant à ce que soit recherché dans les régions à forte pression touristique un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et extensif. Dès lors que seraient prises des mesures d’incitation, les aspects suivants devraient être respectés [art.6] :
 - a. pour le tourisme intensif, l’adaptation des structures et des équipements touristiques existants aux exigences écologiques et le développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs du Protocole ;
 - b. pour le tourisme extensif, le maintien ou le développement d’une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l’environnement, ainsi que la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions intéressées.

Protocole Tourisme

- favoriser l’échange d’expériences et la réalisation de programmes d’actions communes poursuivant l’amélioration qualitative de l’offre touristique dans l’arc alpin, concernant notamment [art. 7] :
 - a. l’insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels;
 - b. l’urbanisme, l’architecture (constructions neuves et réhabilitation des villages);
 - c. les équipements d’hébergement et les offres de services touristiques ;
 - d. la diversification du produit touristique de l’espace alpin, en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés. .
- maîtriser les flux touristiques notamment dans les espaces protégés, en organisant la répartition et l’accueil des touristes de façon à garantir la pérennité de ces sites [art.8].
- 2. Mesures techniques : en ce qui concerne les mesures techniques, les Parties contractantes s’engagent à :
 - Établir, dans le cadre institutionnel existant, en cas de projets qui sont susceptibles d’avoir un impact notable sur l’environnement, une évaluation préalable de ces impacts dont elles tiendront compte lors de la décision [art.9].
 - Délimiter, conformément à leurs réglementations et d’après des critères écologiques, des zones de tranquillité où l’on renonce aux aménagements touristiques [art.10].
 - Développer des politiques d’hébergement prenant en compte la rareté de l’espace disponible, en privilégiant l’hébergement commercial, la réhabilitation et l’utilisation du bâti existant et en modernisant et améliorant la qualité des hébergements existants [art.11].



- Subordonner, en ce qui concerne les remontées mécaniques, les nouvelles autorisation d'exploitation ainsi que la concession au démontage et à l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage et à la renaturalisation des surfaces inutilisées avec en priorité des espèces d'origine locale (art.12).
 - Favoriser les mesures visant à réduire le trafic motorisé à l'intérieur des stations touristiques, en encourageant les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et aux centres touristiques au moyen de transports collectifs et à encourager l'utilisation de ces transports par les touristes (art.13).
 - Veiller à ce que l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski présentent la meilleure intégration possible au paysage en tenant compte des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes (art. 14).
 - Définir une politique de maîtrise des pratiques sportives de plein air, particulièrement dans les espaces protégés, de façon à éviter les inconvénients pour l'environnement. Elles s'engagent, par ailleurs, à limiter au maximum et si nécessaire à interdire les activités sportives motorisées en dehors des zones déterminées par les autorités compétentes. (art.15)
 - limiter au maximum et si nécessaire à interdire, en dehors des aérodromes, les déposes par aéronefs à des fins sportives. (art.16).
 - étudier des solutions adaptées au niveau territorial approprié permettant un développement équilibré des régions et des collectivités économiquement faibles. (art.17).
 - soutenir la collaboration entre Etats en ce qui concerne l'étalement des vacances et les expériences de prolongation des saisons. (art.18).
- 3. Contrôle et évaluation : en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation du Protocole, les Parties contractantes s'engagent à :**
- faire régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesure prises en vertu du Protocole (art.25) ;
 - examiner et évaluer, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du Protocole, en envisageant également la possibilité d'adopter des amendements appropriés audit Protocole (art.26).



Les articles (extraits)

Article 1er

> Objectif

L'objectif du présent protocole consiste à contribuer, dans le cadre institutionnel existant, à un

développement durable de l'espace alpin par un tourisme respectueux de l'environnement grâce à des mesures spécifiques et à des recommandations qui tiennent compte des intérêts de la population locale et des touristes.

Article 2

> Coopération internationale Coopération internationale

1. Les Parties contractantes s'engagent à éliminer les obstacles à une coopération internationale entre les collectivités territoriales de l'espace alpin et à promouvoir la solution des problèmes communs grâce à une collaboration au niveau territorial approprié.
2. Les Parties contractantes encouragent une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs. Elles veillent notamment à la mise en valeur d'espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement.
3. Lorsque des collectivités territoriales ne peuvent mettre en oeuvre des mesures, parce qu'elles relèvent de compétences nationales ou internationales, il faut leur assurer la possibilité de représenter de façon efficace les intérêts de la population.

Article 3

> Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire, des transports, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de l'environnement et de la nature, ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et en énergie, en vue d'en réduire les éventuels effets négatifs ou contradictoires.

Article 4

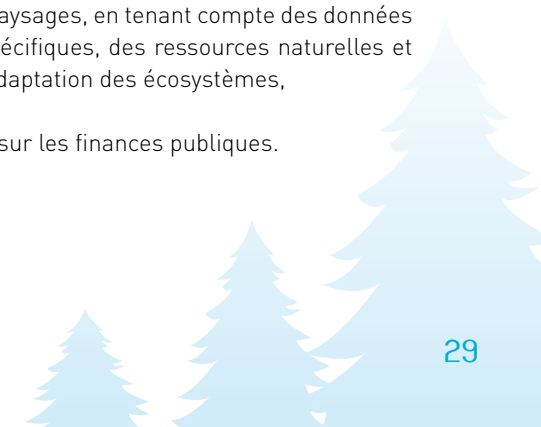
> Participation des collectivités territoriales

1. Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques du tourisme ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures qui en découlent.
2. Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en oeuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 5

> Maîtrise de l'offre

1. Les Parties contractantes s'engagent à veiller à un développement touristique durable avec un tourisme respectueux de l'environnement. A cette fin, elles soutiennent l'élaboration et la mise en oeuvre de concepts directeurs, de programmes de développement, de plans sectoriels, initiés par les instances compétentes au niveau le plus approprié, qui tiennent compte des objectifs du présent protocole.
2. Ces mesures permettront d'évaluer et de comparer les avantages et inconvénients des développements envisagés notamment sur les :
 - a) conséquences socio-économiques sur les populations locales,
 - b) conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes,
 - c) conséquences sur les finances publiques.



Article 6

> Orientations du développement touristique

1. Les Parties contractantes tiennent compte, pour le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage. Elles s'engagent à promouvoir autant que faire se peut, les projets favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement.
2. Elles engagent une politique durable qui renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature et apporte ainsi une contribution importante au développement socioéconomique de l'espace alpin. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre seront privilégiées.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que soit recherché dans les régions à forte pression touristique un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif.
4. Dès lors que seraient prises des mesures d'incitation, les aspects suivants devraient être respectés :
 - a) pour le tourisme intensif, l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques et le développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole,
 - b) pour le tourisme extensif, le maintien ou le développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement, ainsi que la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristiques.

Article 7

> Recherche de la qualité

1. Les Parties contractantes engagent une politique de recherche permanente et systématique de la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte notamment des exigences écologiques.
2. Elles favorisent les échanges d'expériences et la réalisation de programmes d'actions communes, poursuivant l'amélioration qualitative notamment dans :
 - a) l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels,
 - b) l'urbanisme, l'architecture (constructions neuves et réhabilitation des villages)
 - c) les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques,
 - d) la diversification du produit touristique de l'espace alpin, en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés.

Article 8

> Maîtrise des flux touristiques

Les Parties contractantes favorisent la maîtrise des flux touristiques notamment dans les espaces protégés, en organisant la répartition et l'accueil des touristes de façon à garantir la pérennité de ces sites.

Article 9

> Limites naturelles du développement

Les Parties contractantes veillent à ce que le développement touristique soit adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée. Dans le cas de projets qui sont susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement, il conviendra, dans le cadre institutionnel existant, d'établir une évaluation préalable de ces impacts, dont elles tiendront compte lors de la décision.

Article 10

> Zones de tranquillité

Les Parties contractantes s'engagent, conformément à leurs réglementations et d'après des critères écologiques, à délimiter des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques.

Article 11

> Politique de l'hébergement

Les Parties contractantes développent des politiques d'hébergement prenant en compte la rareté de l'espace disponible, en privilégiant l'hébergement commercial, la réhabilitation et l'utilisation du bâti existant, et en modernisant et améliorant la qualité des hébergements existants.

Article 12

> Remontées mécaniques

1. Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre des procédures nationales d'autorisation des remontées mécaniques, de mettre en oeuvre, au delà des exigences économiques et de la sécurité, une politique répondant aux exigences écologiques et paysagères.
2. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions seront assujetties au démontage et à l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage et à la renaturalisation des surfaces inutilisées avec en priorité des espèces végétales d'origine locale

Article 13

> Trafic et transports touristiques

1. Les Parties contractantes favorisent les mesures visant à réduire le trafic motorisé à l'intérieur des stations touristiques.
2. En outre, elles encouragent les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et à encourager l'utilisation de ces transports par les touristes.

Article 14

> Techniques particulières d'aménagement

1. Pistes de ski.

1. Les Parties contractantes veillent à ce que l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski présentent la meilleure intégration possible au paysage en tenant compte des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes.

2. Les modifications de terrain sont à limiter autant que possible et lorsque les conditions naturelles s'y prêtent, les surfaces réaménagées devront être revégétalisées avec en priorité des espèces d'origine locale.

2. Installations d'enneigement.

Les législations nationales peuvent autoriser la fabrication de neige pendant les périodes de froid propres à chaque site, notamment pour sécuriser des zones exposées, si les conditions hydrologiques, climatiques et écologiques propres au site concerné le permettent.

Article 15

> Pratiques sportives

1. Les Parties contractantes s'engagent à définir une politique de maîtrise des pratiques sportives de plein air, particulièrement dans les espaces protégés, de façon à éviter les inconvénients pour l'environnement. Cette maîtrise peut conduire, si besoin est, à prononcer leur interdiction.
2. Les Parties contractantes s'engagent à limiter au maximum et si nécessaire à interdire les activités sportives motorisées en dehors des zones déterminées par les autorités compétentes.

Article 16

> Déposes par aéronefs

Les Parties contractantes s'engagent à limiter au maximum et si nécessaire à interdire, en dehors des aérodromes, les déposes par aéronefs à des fins sportives.

Article 17

> Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

Il est recommandé aux Parties contractantes d'étudier des solutions adaptées au niveau territorial approprié permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles.

Article 18

> Etalement des vacances

1. Les Parties contractantes s'efforceront de mieux étaler dans l'espace et dans le temps la demande touristique des régions d'accueil.
2. A cette fin, il convient de soutenir la collaboration entre Etats en ce qui concerne l'étalement des vacances et les expériences de prolongation des saisons.

Article 19

> Incitations à l'innovation

Il est recommandé aux Parties contractantes de développer toute incitation propre à encourager la mise en oeuvre des orientations du présent protocole; à cet effet, elles étudieront notamment la mise en place d'un concours alpin visant à récompenser des réalisations et des produits touristiques innovants respectant les objectifs du présent protocole.

Article 20

> Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

Les Parties contractantes soutiennent la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat. Elles favorisent en particulier les combinaisons d'activités créatrices d'emploi dans le sens d'un développement durable.



Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages »

→ Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages »

Le Protocole d'application « Protection de la nature et entretien des paysages » a été approuvé à Chambéry, lors de la IIIe Conférence alpine, le 20 décembre 1994. L'objectif du Protocole en question est celui de convenir des règles internationales, en application de la Convention alpine, en prenant en compte également les intérêts de la population résidente, en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages, de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la conservation des éléments du paysage et des espèces de faune et de flore sauvages, y compris de leurs habitats naturels.

Pour atteindre cet objectif, le Protocole fixe une série d'obligations fondamentales que les Parties s'engagent à respecter, parmi lesquelles, en particulier :

- coopérer à l'échelon international en ce qui concerne la cartographie, la désignation, la gestion et la surveillance d'aires protégées et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés ;
- coopérer aux fins de la création de réseaux de biotopes, de l'élaboration d'orientations, programmes et/ou plans d'aménagement du paysage, de la prévention et de la compensation de détériorations de la nature et des paysages ;
- coopérer aux fins de la surveillance systématique de la nature et des paysages, de la recherche scientifique ainsi que de la protection des espèces de faune et de flore sauvages.
- Pour faire face à tous ces engagements, les Parties s'engagent à adopter et à mettre en oeuvre des mesures spécifiques, conformément aux dispositions du chapitre II du Protocole, et notamment à :
 - adopter les mesures nécessaires à la préservation et à l'amélioration des habitats naturels et semi-naturels des espèces de faune et de flore sauvages [art. 8] ;
 - évaluer, en cas de mesures et projets de nature publique et privée susceptibles d'entraîner des atteintes à la nature et aux paysages, les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et les paysages [art. 9] ;
 - réduire les contraintes et les détériorations subies par la nature et les paysages, en tenant compte des intérêts de la population résidente [art. 10] ;
 - conserver et gérer les aires déjà protégées et désigner de nouvelles aires à protéger [art. 11] ;
 - promouvoir la création et la gestion de parcs nationaux [art. 11, 2e alinéa] ;
 - prendre les mesures nécessaires à la conservation des biotopes, naturels et semi-naturels et des espèces de faune et de flore indigènes, en s'assurant notamment que les habitats soient de dimension suffisante [art. 13 et 14] ;
 - interdire de capturer, de prélever, de perturber et de mettre à mort des espèces animales déterminées [art. 15] ;
 - promouvoir la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes de faune et de flore sauvages ainsi que des sous-espèces, de races et d'écotypes, à condition que soient réunies les conditions nécessaires [art. 16] ;
 - interdire l'introduction artificielle d'espèces de faune et de flore sauvages dans des régions où ces espèces n'ont jamais été présentes de manière naturelle [art. 17] ;
 - assurer que la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés par l'homme soit réalisée uniquement sur la base d'un examen formel portant un résultat positif [art. 18].
- établir, dans les ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole, des orientations, programmes et/ou plans aptes à réaliser les objectifs convenus de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace [art 7] ;



Les articles (extraits)

Article 1er

> Objectif

L'objectif du présent protocole est, en application de la Convention alpine et en prenant également en compte les intérêts de la population locale, de convenir de règles internationales en vue d'assurer la protection, la gestion et si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de telle manière que le fonctionnement des écosystèmes, la conservation des éléments du paysage et des espèces animales et végétales sauvages, y compris de leurs habitats naturels, la capacité de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel, la diversité, l'originalité et la beauté des paysages naturels et ruraux dans leur ensemble soient garantis durablement, ainsi que de promouvoir la coopération des Parties contractantes nécessaire à cette fin.

Article 2

> Obligations fondamentales

En accord avec le présent protocole, chaque Partie contractante s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection, la gestion et si besoin est, la restauration de la nature et des paysages dans l'espace alpin, y compris des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, tout en prenant en considération leur utilisation écologiquement tolérable.

Article 3

> Coopération internationale

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, en particulier en ce qui concerne la cartographie, la délimitation, la gestion et la surveillance des espaces protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés, la création de réseaux de biotopes, l'élaboration d'orientations, de programmes et/ou plans d'aménagement du paysage, la prévention et la compensation de détériorations et la surveillance systématique de la nature et des paysages, la recherche, ainsi que toute autre mesure de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables, dans la mesure où cela s'avère nécessaire et utile.
2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages aux niveaux régional et local, pour autant que ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent protocole.
3. Les Parties contractantes s'efforcent d'obtenir une harmonisation des conditions-cadre en cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole.

Article 4

> Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques, en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la qualité de l'air, de la protection des sols, de la gestion des ressources en eau et de la qualité des eaux, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie forestière, des transports, de l'énergie, de l'artisanat et de l'industrie, de la gestion des déchets, ainsi que dans les secteurs de la formation, de l'éducation, de la recherche et de l'information, y compris lors de l'harmonisation transfrontalière des mesures.

Article 5

> Participation des collectivités territoriales

1. Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de protection de la nature et d'entretien des paysages ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures qui en découlent.
2. Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en oeuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 6

> Inventaires

Les Parties contractantes s'engagent à présenter, trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, l'état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés à l'annexe I. Ces présentations sont à mettre à jour régulièrement, au moins tous les dix ans.

Article 7

> Aménagement du paysage

1. Les Parties contractantes établissent, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, des orientations, programmes et/ou plans, fixant les exigences et mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin.

2. Les orientations, programmes et/ou plans, mentionnés au paragraphe 1, devraient contenir des présentations:

a) de l'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation,

b) de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir notamment:

- des mesures générales de protection, de gestion et de développement,
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages, ainsi que
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.

Article 8

> Aménagement

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés.

Article 9

> Atteintes à la nature et aux paysages

1. Les Parties contractantes établissent les conditions nécessaires à l'examen des impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages. Le résultat de cet examen est à prendre en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures et projets. Dans ce cadre, on fera notamment en sorte que les atteintes qui peuvent être évitées ne se produisent pas.
2. Selon les dispositions du droit national, les atteintes inévitables sont à compenser par des mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages et les atteintes impossibles à compenser ne peuvent être autorisées que si, dans le cadre d'une pondération de tous les intérêts, les impératifs de la protection de la nature et de l'entretien des paysages ne priment pas; dans ce cas aussi, des mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages sont à prendre.

Article 10

> Protection de base

1. Les Parties contractantes s'efforcent, dans l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte également des intérêts de la population locale, de réduire les nuisances et détériorations subies par la nature et les paysages. Elles font en sorte que toute utilisation ayant un effet sur l'espace, ménage la nature et les paysages. Elles prennent en outre toute mesure appropriée à la conservation et si besoin est, à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels.

2. Etant donné que l'agriculture et l'économie forestière jouent un rôle décisif dans la réalisation de mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages, la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel méritant d'être protégés devraient être assurés partout où cela convient, sur la base d'accords conclus avec les propriétaires ou exploitants en vue d'un mode d'exploitation agricole et forestière approprié. Dans ce but les instruments d'orientation conformes aux règles du marché, telles les incitations économiques ou les compensations, sont particulièrement adaptés.

3. A titre de complément des moyens accordés à la protection de la nature, les mesures de promotion et de soutien pour l'agriculture et l'économie forestière ainsi que pour d'autres utilisations de l'espace sont à engager de manière renforcée, afin d'atteindre ces objectifs.

Article 11

> Espaces protégés

1. Les Parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les espaces protégés existants dans le but pour lequel ils ont été créés, ainsi qu'à délimiter, dans la mesure du possible, de nouveaux espaces protégés. Elles prennent toute mesure appropriée pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces protégés.
2. De plus, elles encouragent la création et la gestion de parcs nationaux.
3. Elles encouragent la création d'autres zones protégées et de zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages. Elles oeuvrent afin de garantir dans ces zones l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, et réduisent ou interdisent toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques dans ces zones.
4. Les Parties contractantes examinent dans quelle mesure seront rémunérées, conformément au droit national, les prestations particulières fournies par la population locale.

Article 12

> Réseau écologique

Les Parties contractantes prennent les mesures adéquates pour établir un réseau national et transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection dont le caractère est reconnu. Elles s'engagent à harmoniser les objectifs et les mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers.

Article 13

> Protection de types de biotopes

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel, de même qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions. Elles peuvent encourager de plus la renaturalisation d'habitats détériorés.

2. Les Parties contractantes s'engagent à désigner, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les types de biotopes requérant des mesures en vertu du paragraphe 1, afin d'établir des listes sur l'ensemble de l'espace alpin.

Article 14

Protection des espèces

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour conserver les espèces animales et végétales indigènes dans leur diversité spécifique et dans des populations suffisantes, en s'assurant notamment que les habitats soient de dimension suffisante.

2. Les Parties contractantes désignent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les espèces menacées nécessitant des mesures particulières de protection, afin d'établir des listes sur l'ensemble de l'espace alpin.

Article 15

Interdiction de prélèvement et de commercialisation

1. Les Parties contractantes interdisent de capturer, de prélever, de blesser, de mettre à mort, de perturber en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées, ainsi que de détruire et de ramasser des œufs dans la nature et de les garder, de détenir, d'offrir, d'acheter et de vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.
2. En ce qui concerne des espèces végétales déterminées, les Parties contractantes interdisent de cueillir, de ramasser, de couper, de déterrer, de déraciner, tout ou partie de telles plantes dans leur habitat naturel, ainsi que de détenir, d'offrir, d'acheter et de vendre des spécimens de telles espèces prélevés dans la nature. Font exception à cette interdiction l'exploitation et l'entretien des sites permettant de conserver les peuplements de ces espèces.
3. Les Parties contractantes désignent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les espèces animales et végétales qui bénéficient des mesures de protection énumérées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les Parties contractantes peuvent prévoir des dérogations aux dispositions précédentes:

a) à des fins scientifiques,

b) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ou de l'environnement naturel,

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

d) pour prévenir des dommages économiques importants, notamment aux cultures, à l'élevage, à l'économie forestière, aux pêcheries et aux eaux.

Ces dérogations seront autorisées à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la mesure ne soit

pas de nature à compromettre l'équilibre général des espèces concernées. Ces dérogations doivent être assorties de mesures de contrôle et, si nécessaire, de compensation.

5. Les Parties contractantes s'engagent à préciser, dans des annexes techniques, dès que possible et indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les notions de période de reproduction, de dépendance et d'hivernage mentionnées au paragraphe 1, ainsi que toute autre notion qui poserait des difficultés d'interprétation scientifique.

Article 16

Réintroduction d'espèces indigènes

1. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes animales et végétales sauvages ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes, lorsque les conditions nécessaires à cet effet sont réunies, lorsque cela contribue à leur conservation et leur reconstitution, et que cela n'entraîne pas d'effets inacceptables pour la nature et les paysages ainsi que pour les activités humaines.

2. La réintroduction et la propagation doivent être effectuées sur la base de connaissances scientifiques. Les Parties contractantes conviennent à cet effet de directives communes. Après réintroduction, il convient de contrôler et, si nécessaire, de corriger le développement des espèces animales et végétales concernées.

Article 17

Interdiction d'introduction

Les Parties contractantes garantissent que des espèces animales et végétales sauvages qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu, n'y soient pas introduites.

Elles peuvent prévoir des exceptions, lorsque l'introduction est nécessaire à des exploitations déterminées, et que cela n'entraîne pas d'effets négatifs pour la nature et les paysages.

Article 18

Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

Les Parties contractantes garantissent que des organismes génétiquement modifiés ne soient introduits dans l'environnement que si, sur la base d'un examen formel, il est certain que l'introduction en question ne présente pas de risque pour l'homme, ni pour l'environnement.



Protocole « Aménagement du territoire et développement durable »

→ Protocole « Aménagement du territoire et développement durable »

Le Protocole « Aménagement du territoire et développement durable » a été approuvé à Chambéry, lors de la IIIe Conférence alpine, le 20 décembre 1994.

L'objectif général prévu par le Protocole, que les Parties s'engagent à poursuivre, est le suivant :

- reconnaître les besoins spécifiques de l'espace alpin dans le cadre des politiques nationales et européennes ;
- harmoniser l'utilisation de l'espace avec les objectifs et les exigences écologiques ;
- gérer les ressources de manière économe et compatible avec l'environnement ;
- reconnaître les intérêts spécifiques de la population alpine par des efforts tendant à garantir durablement leurs bases de développement ;
- favoriser le développement économique en même temps que la répartition harmonieuse de la population au sein de l'espace alpin ;
- respecter les identités régionales et les spécificités culturelles ;
- promouvoir l'égalité des chances de la population locale en matière de développement social, culturel et économique dans le respect des compétences des collectivités territoriales ;
- prendre en considération les handicaps naturels, les prestations d'intérêt général, les restrictions d'utilisation des ressources et les prix pour l'utilisation de celles-ci correspondant à leur valeur réelle.

Ce Protocole prévoit une série d'engagements visant à adopter des mesures spécifiques à imputer aux Parties. En particulier, ces mesures sont relatives à trois volets :

1. Stratégies, programmes et projets : en ce qui concerne la stratégie générale de la politique des transports, les Parties contractantes s'engagent à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable par des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable. Ceux-ci sont élaborés par ou avec les collectivités territoriales compétentes et en concertation avec les collectivités territoriales limitrophes, le cas échéant dans un cadre transfrontalier, et sont coordonnés entre les différents niveaux territoriaux (art. 8).
2. Mesures techniques : ces plans et/ou programmes comprennent, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, entre autres (art. 9) :
 - a. mesures visant à assurer et garantir le développement économique régional ;
 - b. mesures visant à favoriser les espaces ruraux ;
 - c. mesures concernant les espaces urbains ;
 - d. mesures visant la protection de la nature et des paysages ;
 - e. mesures visant à améliorer le secteur des transports.
3. Contrôle et évaluation : en ce qui concerne par contre le contrôle et l'évaluation du Protocole, les Parties contractantes s'engagent à :

Inscrire et mettre périodiquement à jour dans un document de référence, en utilisant une présentation homogène, l'état actuel, l'évolution, l'exploitation ou bien l'amélioration des infrastructures et des systèmes de transports à grand débit ainsi que la réduction de l'impact sur l'environnement (art. 17) ; Vérifier l'efficacité des mesures de mise en oeuvre des objectifs de la Convention et du Protocole (art. 18).



Les articles (extraits)

Article 1er

> Objectifs

Les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable de l'espace alpin visent à :

- a) reconnaître les besoins spécifiques de l'espace alpin dans le cadre des politiques nationales et européennes,
- b) harmoniser l'utilisation de l'espace avec les objectifs et les exigences écologiques,
- c) gérer les ressources et l'espace de manière économe et compatible avec l'environnement,
- d) reconnaître les intérêts spécifiques de la population alpine par des efforts tendant à garantir durablement leurs bases de développement,
- e) favoriser le développement économique en même temps que la répartition harmonieuse de la population au sein de l'espace alpin,
- f) respecter les identités régionales et les spécificités culturelles,
- g) promouvoir l'égalité des chances de la population locale en matière de développement social, culturel et économique dans le respect des compétences des collectivités territoriales,
- h) prendre en considération les handicaps naturels, les prestations d'intérêt général, les restrictions d'utilisation des ressources, et les prix pour l'utilisation de celles-ci correspondant à leur valeur réelle.

Article 2

> Obligations fondamentales

Conformément aux objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable de l'espace alpin visés à l'article 1, les Parties contractantes conviennent d'instaurer les conditions générales permettant de :

- a) renforcer la capacité d'agir des collectivités territoriales conformément au principe de subsidiarité,
- b) mettre en oeuvre des stratégies régionales spécifiques et des structures y afférentes,
- c) assurer la solidarité entre les collectivités territoriales, au niveau de chaque Partie contractante, par des mesures efficaces,

- d) prendre des mesures de soutien en cas de restriction dans l'utilisation des ressources naturelles et en cas de handicaps reconnus pour l'activité économique dans l'espace alpin si celles-ci sont nécessaires au maintien des activités économiques et compatibles avec l'environnement,
- e) encourager l'harmonisation des politiques d'aménagement du territoire, de développement et de protection par la coopération internationale.

Les Parties contractantes s'engagent à prévoir les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 1, dans le respect du principe de subsidiarité.

Article 3

> Coopération Prise en compte des critères de protection de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable

Les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable visent à harmoniser au moment opportun les intérêts économiques avec les exigences de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- a) la sauvegarde et le rétablissement de l'équilibre écologique et de la diversité biologique des régions alpines,
- b) la sauvegarde et l'entretien de la diversité des sites et paysages naturels et ruraux et des sites bâtis de valeur,
- c) l'utilisation économe et compatible avec l'environnement des ressources naturelles, telles le sol, l'air, l'eau, la flore et la faune ainsi que l'énergie,
- d) la protection des écosystèmes et des espèces ainsi que des éléments rares du paysage,
- e) la réhabilitation de milieux naturels et habitats dégradés,
- f) la protection contre les risques naturels,
- g) la réalisation compatible avec l'environnement et le paysage des constructions et des installations nécessaires au développement,
- h) le respect des spécificités culturelles des régions alpines.



Article 4

> Coopération internationale

Les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable de l'espace alpin visent à:

- a) reconnaître les besoins spécifiques de l'espace alpin dans le cadre des politiques nationales et européennes,
- b) harmoniser l'utilisation de l'espace avec les objectifs et les exigences écologiques,
- c) gérer les ressources et l'espace de manière économe et compatible avec l'environnement,
- d) reconnaître les intérêts spécifiques de la population alpine par des efforts tendant à garantir durablement leurs bases de développement,
- e) favoriser le développement économique en même temps que la répartition harmonieuse de la population au sein de l'espace alpin,
- f) respecter les identités régionales et les spécificités culturelles,
- g) promouvoir l'égalité des chances de la population locale en matière de développement social, culturel et économique dans le respect des compétences des collectivités territoriales,
- h) prendre en considération les handicaps naturels, les prestations d'intérêt général, les restrictions d'utilisation des ressources, et les prix pour l'utilisation de celles-ci correspondant à leur valeur réelle.

Article 2

> Obligations fondamentales

1. Les Parties contractantes s'engagent à éliminer les obstacles à une coopération internationale entre les collectivités territoriales de l'espace alpin et à promouvoir la solution des problèmes communs grâce à une collaboration au niveau territorial approprié.
2. Les Parties contractantes encouragent une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, notamment dans l'élaboration des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable conformément à l'article 8, au niveau national et régional, ainsi que dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire. Dans les espaces frontaliers, cette coopération visera plus particulièrement à coordonner l'aménagement

du territoire, le développement économique et les exigences environnementales.

3. Lorsque des collectivités territoriales ne peuvent mettre en oeuvre des mesures, parce qu'elles relèvent de compétences nationales ou internationales, il faut leur assurer la possibilité de représenter de façon efficace les intérêts de la population.

Article 5

> Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Eu égard au développement souhaité du territoire, les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques, notamment en matière de développement régional, d'urbanisation, de tourisme, de transports, d'agriculture, d'économie forestière, de protection de l'environnement et d'approvisionnement notamment en eau et en énergie, également en vue d'en réduire les éventuels effets négatifs ou contradictoires.

Article 6

> Coordination des politiques sectorielles

Les Parties contractantes mettent en place des instruments de coordination des politiques sectorielles, là où ils n'existent pas, pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin et de ses régions. Elles s'efforcent pour cela de trouver des solutions compatibles avec la sauvegarde de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles et à prévenir les risques liés à la mono-activité en favorisant la diversification des initiatives et la mobilisation des partenaires sur des objectifs communs.

Article 7

> Participation des collectivités territoriales

1. Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'aménagement du territoire et de développement durable ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures qui en découlent.
2. Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en oeuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 8

> Plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

1. La réalisation des objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable s'effectue dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes, en élaborant des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable.

2. Ces plans et/ou programmes sont établis pour l'ensemble de l'espace alpin, au niveau des collectivités territoriales compétentes.
3. Ils sont élaborés par ou avec les collectivités territoriales compétentes et en concertation avec les collectivités territoriales limitrophes, le cas échéant dans un cadre transfrontalier et sont coordonnés entre les différents niveaux territoriaux.
4. Ils fixent les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour des ensembles territoriaux cohérents. Ils sont périodiquement réexaminés et le cas échéant modifiés. Leur établissement et leur mise en oeuvre s'appuient sur des inventaires et des études préalables définissant les caractéristiques du territoire considéré.

Article 9

> Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

Les plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable comprennent, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, notamment:

1. Développement économique régional

- a) mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaires au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances,
- b) mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de mono-activité,
- c) mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi.

2. Espace rural

- a) réservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière,
- b) définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne,
- c) conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et culturelle,
- d) définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol,
- e) définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités.

3. Espace urbain

- a) délimitation adéquate et économe des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites,
- b) réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs,

- c) définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités,
- d) conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines,
- e) limitation des résidences secondaires,
- f) orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes,
- g) conservation des sites bâtis caractéristiques,
- h) maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique.

4. Protection de la nature et des paysages

- a) délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie,
- b) délimitation des zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables seront limités ou interdits.

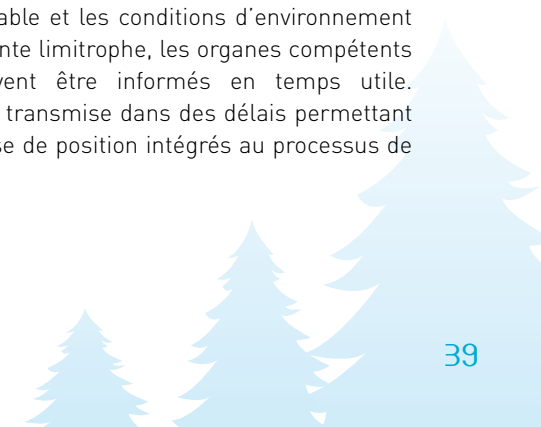
5. Transports

- a) mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale,
- b) mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement,
- c) mesures visant à renforcer la coordination et la coopération entre les moyens de transport,
- d) mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation du trafic motorisé,
- e) mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les hôtes.

Article 10

> Compatibilité des projets

1. Les Parties contractantes mettent en place les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets publics ou privés, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace. Cet examen tient compte des conditions de vie de la population locale, en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel. Le résultat de cet examen est pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation du projet.
2. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie doivent être informés en temps utile. L'information doit être transmise dans des délais permettant un examen et une prise de position intégrés au processus de décision.



Protocole « Protection des sols »

→ Protocole « Protection des sols »

Le Protocole d'application « Protection des sols » a été approuvé à Bled lors de la Ve Conférence alpine, le 16 octobre 1998.

Les dispositions du Protocole visent la mise en oeuvre des engagements pris par les Parties contractantes de la Convention alpine en matière de protection des sols, afin de conserver durablement le sol dans ses fonctions naturelles et dans ses fonctions d'archives de l'histoire naturelle et culturelle.

Le premier objectif du traité est donc celui de garantir et préserver à long terme, qualitativement et quantitativement, les fonctions écologiques du sol en tant qu'élément essentiel de l'écosystème et d'encourager la renaturalisation des sols endommagés (art. 1er).

Pour atteindre ce résultat, le Protocole établit une série d'obligations fondamentales que les Parties se sont engagées à respecter, et notamment :

- prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires, sous le contrôle et la responsabilité des autorités nationales, pour assurer la protection des sols dans l'espace alpin ;
- en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols, privilégier les aspects de protection par rapport aux aspects d'utilisation ;
- prendre en compte les objectifs du protocole également dans toutes les autres politiques pouvant intéresser l'espace alpin ;
- coopérer à l'échelon international avec les différentes institutions compétentes, notamment en ce qui concerne l'établissement de cadastres des sols, l'observation des sols et la surveillance des zones protégées et des zones de sols pollués ainsi que des zones à risque ;
- établir et harmoniser des bases de données dans le but de coordonner l'information et la recherche sur la protection des sols dans l'espace alpin.

Pour faire face à tous ces engagements, les Parties ont identifié une série de mesures spécifiques à adopter, et notamment :

- délimiter les espaces à protéger eu égard notamment aux formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre (art. 6) ;
- prendre en compte les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol, lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans et des programmes relatifs aux espaces urbains prévus à l'art. 9, point du Protocole « Aménagement du territoire et développement durable » (art. 7) ;
- limiter l'imperméabilisation et l'occupation des sols en veillant à l'utilisation de modes de construction économisant les surfaces et ménageant les sols ;
- utiliser des produits de substitution des ressources minières dans le but d'une utilisation économe de ces dernières (art. 8) ;
- préserver les tourbières hautes et basses, en visant à moyen terme à recourir entièrement à un substitut de la tourbe (art. 9) ;
- cartographier et recenser dans des cadastres les zones alpines menacées par des risques géologiques et hydrogéologiques, en délimitant les zones à risques (art. 10) ;
- cartographier et recenser dans des cadastres le sol des zones alpines intéressées par des érosions en nappe (art. 11) ;
- éviter les impacts négatifs des activités touristiques sur les sols dans les Alpes, en encourageant le rétablissement du couvert végétal des terrains déjà touchés par une utilisation touristique intensive et le recours à des techniques d'ingénierie proches de la nature (art. 14) ;
- réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les autres substances nuisibles pour l'environnement.

Les articles (extraits)

Article 1er

> Objectifs

1. Le présent protocole sert à la mise en oeuvre des engagements pris par les Parties contractantes de la Convention alpine en matière de protection des sols.
2. Le sol,
 1. dans ses fonctions naturelles comme
 - a) base vitale et espace vital pour l'homme, les animaux, les plantes et les microorganismes,
 - b) élément marquant de la nature et des paysages,
 - c) partie des écosystèmes, en particulier avec ses cycles de l'eau et des éléments nutritifs,
 - d) milieu de transformation et de régulation pour les apports de substances, notamment par ses capacités de filtre, d'effet tampon, de réservoir, en particulier pour la protection des eaux souterraines,
 - e) réservoir génétique,
 2. dans ses fonctions d'archives de l'histoire naturelle et culturelle et,
 3. en vue de sauvegarder son utilisation comme
 - a) site pour l'agriculture y compris l'économie herbagère et l'économie forestière,
 - b) surface pour l'urbanisation et les activités touristiques,
 - c) site pour d'autres usages économiques, les transports, l'approvisionnement et la distribution, l'évacuation des eaux et des déchets,
 - d) gisement de ressources naturelles, est à conserver durablement dans toutes ses composantes. En particulier les fonctions écologiques du sol doivent être garanties et préservées à long terme qualitativement et quantitativement en tant qu'élément essentiel des écosystèmes. La renaturalisation des sols endommagés est à encourager.

3. Les mesures à prendre ont pour objectif en particulier une utilisation des sols adaptée au lieu, une utilisation économe des surfaces, la prévention d'érosions et de modifications préjudiciables de la structure du sol ainsi qu'une minimisation des apports de substances polluant les sols.

4. En particulier, sont aussi à préserver et à promouvoir la diversité des sols, typique de l'espace alpin et les lieux caractéristiques.

5. A cet égard le principe de prévention, qui inclut la garantie de la capacité de fonctionnement et des possibilités d'utilisation des sols à différentes fins ainsi que leur disponibilité pour des générations futures en vue du développement durable, revêt une importance particulière.

Article 2

> Obligations fondamentales

1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer la protection des sols dans l'espace alpin. La surveillance de ces mesures se fera sous la responsabilité des autorités nationales.
2. En cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols, les aspects de protection doivent en règle générale primer les aspects d'utilisation.
3. Les Parties contractantes examinent les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières. Les mesures compatibles avec la protection du sol et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol devraient bénéficier d'un soutien particulier.

Article 3

> Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques. Dans les Alpes ceci s'applique en particulier aux secteurs de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des transports, de l'énergie, de l'agriculture et de l'économie forestière, de l'exploitation des matières premières, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme, de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, de la gestion de l'eau et des déchets et de la qualité de l'air.



Article 7

> Utilisation économe et précautionneuse des sols

1. Lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans et/ou programmes visés au 3ème alinéa de l'article 9 du protocole «Aménagement du territoire et développement durable» il faut prendre en compte les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces.
2. Afin de limiter l'imperméabilisation et l'occupation des sols, les Parties contractantes veillent à l'utilisation de modes de construction économisant les surfaces et ménageant les sols. S'agissant de l'urbanisation, elles visent de préférence les zones intérieures tout en limitant l'expansion des agglomérations.
3. Pour les études d'impact sur l'environnement et l'espace de grands projets dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures notamment de transport, de l'énergie et du tourisme, il convient de tenir compte dans le cadre des procédures nationales, de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin.
4. Lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont à rénaturer ou à recultiver.

Article 8

> Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

1. Les Parties contractantes veillent à une utilisation économe des matières premières extraites du sol. Elles font en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution et que les possibilités de recyclage soient épuisées ou que leur développement soit encouragé.
2. Dans l'exploitation, le traitement et l'utilisation des matières premières extraites du sol, il faut réduire autant que possible l'atteinte aux autres fonctions du sol. Dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage de l'eau potable, il devrait être renoncé à l'extraction des matières premières.

Article 9

> Préservation des sols des zones humides et des tourbières

1. Les Parties contractantes s'engagent à préserver les tourbières hautes et basses. A cet effet, il convient à moyen terme de viser à recourir entièrement à un substitut de la tourbe.
2. Dans les zones humides et dans les tourbières, des mesures de drainage seront à limiter à l'entretien des réseaux existants sauf en cas exceptionnels justifiés. Des mesures de retour à l'état naturel des zones déjà drainées devraient être encouragées.
3. En règle générale, les sols marécageux ne devraient pas être utilisés ou bien s'ils sont utilisés pour l'agriculture, être exploités de façon à ce qu'ils gardent leur spécificité.

Article 14

> Impacts d'infrastructures touristiques

1. Les Parties contractantes oeuvreront de la façon la plus appropriée pour que - les impacts négatifs des activités touristiques sur les sols dans les Alpes soient évités,
- les sols altérés par une exploitation touristique intense soient stabilisés, notamment et dans la mesure du possible par le rétablissement du couvert végétal et par l'utilisation de techniques d'ingénierie proches de la nature. L'utilisation ultérieure devrait être orientée de façon à ce que de telles atteintes ne se reproduisent pas,
- les permis de construction et de nivellement des pistes de ski ne soient accordés qu'exceptionnellement dans les forêts ayant une fonction de protection et lorsque des mesures de compensation sont entreprises, et qu'aucun permis ne soit accordé dans les zones instables.
2. Les additifs chimiques et biologiques utilisés pour la préparation des pistes ne seront tolérés que si la compatibilité avec l'environnement est certifiée.
3. Au cas où des dommages importants aux sols et à la végétation seraient constatés, les Parties contractantes prendront, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour leur remise en état.

Article 15

> Limitation des apports de polluants

1. Les Parties contractantes entreprendront tous les efforts afin de réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles pour l'environnement. Les mesures limitant les émissions à leurs sources seront privilégiées.
2. Afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses, les Parties contractantes prennent des dispositions techniques, prévoient des contrôles et mettent en oeuvre des programmes de recherche et des actions d'information.

Article 16

> Utilisation écologique des produits de dégel et de sablage

Les Parties contractantes s'engagent à minimiser l'emploi des sels de dégel et à utiliser, dans la mesure du possible, des produits antiglisse et moins polluants tels que graviers et sables.

Article 17

> Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

1. Les Parties contractantes s'engagent à inventorier et à décrire leurs sites anciennement pollués et les surfaces pour lesquelles subsistent des soupçons de pollution (inventaire des sites anciennement pollués), pour examiner l'état de ces surfaces et pour évaluer, d'après des méthodes comparables, les risques qu'elles représentent.
2. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et des résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets doivent être élaborés et mis en oeuvre.

Annexe 3 :

Textes juridiques français de référence :

→ Insertion des équipements dans les paysages et milieux naturels / Urbanisme et architecture :

- Loi no 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- L. 111-1-1 Code de l'urbanisme : Directive d'Aménagement du Territoire (directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes : Décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003) ; Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (pas de décret d'approbation) Les DTA peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Les dispositions de l'article L. 121-1 alinéa 1 à 3 fixant le Régime des SCOT, PLU et Cartes communales sont également applicables aux DTA.
- L. 121-1 Code de l'urbanisme : Régime des Schéma de cohérence Territoriale (SCOT), des PLU et des Cartes communales; fixe les objectifs et le contenu des SCOT ; ex. diversité des fonctions urbains et mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural ; utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbain, périurbain et ruraux.
- Chapitre V [article L. 145-1 et suivants] Code de l'urbanisme : le Code de l'urbanisme prévoit des dispositions particulières aux zones de montagne, prévoyant des règles plus strictes à respecter en matière d'aménagement et d'urbanisation. Ces principes ont connu un assouplissement par rapport à ce qui a été initialement prévu par la loi Montagne de 1985. Des dérogations sont possibles notamment en faveur des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, des constructions pour l'équipement sportifs (ski et randonnée), bâtiments d'estive liée à une activité professionnelle saisonnière, installations et ouvrages d'établissement scientifiques, pour la défense nationale, de protection contre les risques naturels, etc. (article L. 145-8 du code de l'urbanisme).
- L. 145-1 et L. 145-5 du Code de l'urbanisme : dispositions concernant des aménagements au bord des lacs de montagne d'une superficie égale ou supérieure à 1000 hectares.
- L. 145-3 I Code de l'urbanisme : Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières.

- L.145-3 III paragraphe 1er Code de l'urbanisme : l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes des constructions traditionnelles ou d'habitations (exceptions pour les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière – en concordance avec Art. 8 paragraphe 4 et Art. 15 Protocole sur l'Agriculture de Montagne).
- L.145-3 III paragraphe 3 c) ; et IV Code de l'Urbanisme : La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.
- L. 145-3 IV Code de l'Urbanisme : Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.
- L. 145-6 du Code de l'Urbanisme : La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagnes située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

→ Équipements d'hébergement et offres de services touristiques :

- L.145-9 et R.145-1 et suivants Code d'urbanisme : Régime des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) prévoit des dispositions particulières en zone de montagne (dont la définition se trouve dans l'article 1er de la loi Montagne du 10 janvier 1985) en ce qui concerne les Unités Touristiques Nouvelles (UTN), visant les types de projets listés dans l'article R. 145-1 du code de l'urbanisme (ex : remontées mécaniques ; domaines skiables, refuges de montagne, etc.) Des procédures distinctes sont à envisager en fonction de l'existence d'un SCOT et selon le type de projet.

Le régime des UTN a été clarifié par la circulaire du 29 janvier 2008.

→ Diversification du produit touristique de l'espace alpin :

- Art. 80 Loi no. 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : les fonds d'intervention pour l'auto-développement en montagne visés à l'article 7 de la présente loi ont pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard.

→ Etudes d'impacts :

- Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 modifiée par la directive 97/11/CEE du 3 mars 1997 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- L.122-1 Code de l'Environnement « Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. »
- L. 122-4 Code de l'environnement : Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section.

- Décret no. 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, modifié par décret no. 93-245 du 25 février 1993.

- L'Art. 145-7 Code de l'Urbanisme prévoit que les DTA et Prescriptions Particulières de Massif (prévues par la Loi Montagne) peuvent adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne.

- Selon l'Art. 145-11 Code de l'urbanisme la création et l'extension d'UTN dans des communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sont soumises à autorisation. Une étude d'impact sur l'environnement est donc requise.

Lorsqu'un SCOT existe, celui-ci sera soumis à une évaluation stratégique des incidences environnementale (L.122-4 Code de l'environnement).

→ Construction, équipement, aménagement :

- L. 145-9 Code de l'urbanisme : Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : (...) de créer des remontées mécaniques (...)

- R.145-1 et suivants Code de l'urbanisme : procédure de création des UTN

- L.122-1 Code de l'environnement : disposition sur les études d'impact d'une infrastructure sur l'environnement

- certification ISO 14001 de remontées mécaniques

- Circulaire du 29 janvier 2008 clarifiant le régime des UTN

→ Démontage (réversibilité) :

- L. 122 -3 Code de l'Environnement, Art. 2 Décret no. 77-1141 du 12 octobre 1977 : l'étude d'impact doit comporter les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.



→ Pistes de ski :

Les textes législatifs nationaux référant à la mise en place des pistes de ski se trouvent essentiellement dans les dispositions sur les UTN (L.145-9 Code de l'urbanisme). La construction de pistes de ski peut être autorisée, si toutes les conditions formelles et matérielles de leur mise en place sont remplies.

- L. 145-9 Code de l'urbanisme : est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : (...) de créer des remontées mécaniques, (...) de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

- R.145-1 et suivants Code de l'urbanisme : procédure de création des UTN

- Des dispositions spécifiques aux pistes de ski sont énoncées dans l'Art. 14 Paragraphe 1er tiret 3 Protocole Protection des sols : dans les forêts ayant une fonction de protection, des permis de construction et de nivellement de pistes de ski ne peuvent être accordés qu'exceptionnellement et seulement si des mesures de compensation sont entreprises. Il y a interdiction d'accorder des permis dans des zones instables.

- Circulaire du 29 janvier 2008 clarifiant le régime des UTN

- Interconnexion entre domaines skiables (sans remontées mécaniques) : la procédure UTN ne s'applique qu'aux domaines skiables créés ou augmentés par des travaux de remontées mécaniques.

→ Neige de culture :

- L.145-9 suivants et R. 145-2 suivants Code d'urbanisme Autorisation selon les règles sur les UTN ; création d'un domaine skiable ; travaux d'aménagement de piste pour la pratique des sports d'hiver.

- Circulaire du 29 janvier clarifiant le régime des UTN ; les équipements de neige de culture ne sont pas soumis à la procédure UTN .

- L. 511-1 suivants Code de l'environnement : Autorisation au titre de la réglementation ICPE ; voir aussi Nomenclature ICPE 2920

- L. 241 -1 Code de l'environnement : Autorisation relative aux Régimes d'eaux
- Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- Code de la santé publique art. L.1331-10 : autorisation le déversement dans un réseau d'assainissement collectif

- Règlement sanitaire départemental

- Article 14 paragraphe 2 Protocole Protection des Sols, selon lequel les additifs chimiques et biologiques utilisés pour la préparation des pistes ne seront tolérés que si la compatibilité avec l'environnement est certifiée.

→ Dépôts par aéronefs :

- Article L. 363- 1 Code de l'environnement (et Art. L.342-30 Code du Tourisme) prévoit que dans les zones de montagne,

- Articles L. 110-2 ; L. 132-1 ; R. 1332-1 ; R. 133-8, R. 211-1 ; D : 211-1 Code de l'aviation civile ; Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ; Circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistations : Dispositions relatives aux règles de l'atterrissage et le décollage des hélicoptères

→ Mobilité :

- L. 133-14 Code du Tourisme : au regard des exigences du développement durable, le classement [en tant que station/ commune touristique] a pour objet (...) de favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets.



→ Le Comité français de l'UICN : Un réseau d'organismes et d'experts pour la biodiversité et le développement durable.

Créé en 1992, le Comité français de l'UICN est le réseau de l'Union internationale pour la conservation de la nature en France. Il regroupe 45 organismes et abrite également un réseau d'environ 250 experts scientifiques regroupés au sein de commissions spécialisées et de groupes de travail thématiques. Le Groupe Montagne a été créé en 1997 à l'initiative du Club Alpin Français avec pour objectif d'établir un constat des problèmes d'environnement qui se posent en montagne et d'aboutir à des propositions d'actions.

Le Comité français s'est doté de deux missions principales :

- Répondre aux enjeux de la biodiversité en France ;
- Valoriser l'expertise française au sein de l'UICN et sur la scène internationale.



Comité français de l'UICN
26 rue Geoffroy Saint-Hilaire
75005 Paris - France
Tél. : 01 47 07 78 58
Fax : 01 47 07 71 78

uicn@uicn.fr
www.uicn.fr